André Guilloux
Nathalie Verdier

le paysan futé

Spécial Auvergne



L'agenda

1re partie : les aides à l'agriculture



❒ **Conception, rédaction, mise en page :** André Guilloux, Nathalie Verdier.

❒ **Édition :** SARL Agri-Presse d'Auvergne.

❒ **Remerciements** à tous ceux qui, par leur aide précieuse, ont fourni la substance de cette édition 2002 du *Paysan futé*. Remerciements tout particuliers à la MSA, au Conseil général, à la DDAF, à l'Adasea du Puy-de-Dôme, à la Draf, au Céga, au Géfa, à Covido, à la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, à la Caisse régionale de Crédit agricole Centre-France.
Remerciements à tous nos annonceurs publicitaires pour leur soutien.
Remerciements également à toute l'équipe de *La Maison des Paysans*, pour son aide.
Photo du couverture : Centre d'information des viandes.

❒ **Régie publicitaire :** Agri-Centre, 1 rue Sainte-Marie, BP 1238, 03104 Montluçon Cedex, tél. 04.70.02.53.53.

❒ **Imprimerie :** Decombat, ZA des Pradeaux, 63360 Gerzat, tél. 04.73.25.06.62.

❒ **Conditions de vente.** Vente au numéro : 10,67 euros (70 francs), franco de port. Tarifs préférentiels pour commandes en nombre (nous contacter).

3e partie : les informations juridiques

4e partie : les informations pratiques

Fil vert : qu'on se le dise !

Avec la collaboration de Groupama Assurances, du service prévention de la MSA.

janvier

mar 1 Jour de l'an
mer 2
jeu 3
ven 4
sam 5
dim 6
lun 7
mar 8
mer 9
jeu 10
ven 11
sam 12
dim 13
lun 14
mar 15
mer 16
jeu 17
ven 18
sam 19
dim 20
lun 21
mar 22
mer 23
jeu 24
ven 25
sam 26
dim 27
lun 28
mar 29
mer 30
jeu 31

Info pratique

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

Vacances de Toussaint : du samedi 27 octobre au lundi 5 novembre.

Noël : du samedi 22 décembre 2001 au lundi 7 janvier 2002.

Hiver : du samedi 9 février au lundi 25 février pour la zone A. Du samedi 2 février au lundi 18 février pour la zone B. Du samedi 16 février au lundi 4 mars pour la zone C.

Printemps : du samedi 6 avril au lundi 22 avril pour la zone A. Du samedi 30 mars au lundi 15 avril pour la zone B. Du samedi 13 avril au lundi 29 avril pour la zone C.

Vacances d'été : départ le samedi 29 juin 2002.

Les départs en vacances ont lieu après la classe et la reprise des cours aux matins des jours indiqués.

Zone A : académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Metz, Nantes, Rennes, Toulouse. **Zone B :** académies d'Aix, Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans, Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg. **Zone C :** académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

Info pratique

ASTUCES

Jouer avec les volumes. Avant de choisir une peinture ou un papier peint, sachez que les couleurs claires agrandissent et donnent de l'espace, les couleurs soutenues donnent de l'intimité à la pièce, le brillant accentue l'effet d'espace et inversement le mat le réduit. Les rayures verticales rehaussent les plafonds trop bas ou réduisent la profondeur d'une pièce.

Sous-verre. Voulez -vous présenter en sous-verre les feuilles cueillies pendant vos vacances ? Faites les sécher entre 2 feuilles de papier buvard en les repassant avec un fer chaud. Vous les collerez ensuite sur du papier à dessin. Ce travail donne de vrais petits tableaux que l'on met ensuite sous-verre.

MOTS CROISÉS N° 1

Par Christine Éragne, Alexandre et Michel Gay

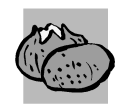
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I									■	
II										
III									■	
IV							■			
V			■		■	■		■		
VI									■	
VII								■		
VIII		■	■						■	■
IX										
X										

Horizontalement : I. Retenu. II. Penseur. III. Sanction. IV. Reconnue. Inflorescence. V. Dieu. Habitudes. VI. Musiciens. VII. Être. Protège doigt. VIII. Énorme quantité. IX. Autoritaire. X. Très étroites.

Verticalement : 1. Être membre. 2. Ongulés. Pronom. 3. Familière salle de projection. Double. Pour rajouter quelque chose. 4. Pessimistes. 5. Région. Rideau. 6. Continent. Prendre. 7. Éructation. Entourer. 8. Arme blanche. Du verbe avoir. 9. Du verbe pouvoir. Sélénium. 10. Ne cède pas. En matière de.



« Il faut rire avant que d'être heureux, de peur de mourir sans avoir ri ». (Jean de La Bruyère)



Jardinage

La pomme de terre

La culture de la pomme de terre est très facile à réussir. Pour la plantation, il faut un sol bien ameubli, sans grosses mottes, bien ressuyé et suffisamment réchauffé.

Pour bien démarrer, les plants germés sont prêts à planter et peuvent être achetés juste avant la plantation. Les plants certifiés en sac doivent être mis en germination avant plantation. Plantez dès que les gelées ne sont plus à craindre, dans des sillons de 10 à 12 cm de profondeur, espacés de 40 à 50 cm selon les variétés, à raison d'un plant tous les 40 cm. Recouvrez ensuite les plants de terre en faisant une légère butte.

Dès que les feuilles ont 15 à 20 cm de haut, remontez la terre autour des pieds pour favoriser la formation des tubercules. Quelques binages seront utiles pour éliminer les mauvaises herbes entre les sillons. Traitez si nécessaire la culture contre les parasites (mildiou ou doryphores) avec un produit recommandé par votre distributeur.

Les professionnels du jardinage vous offrent une grande diversité de variétés pour étaler vos récoltes : très précoces ou précoces, vous pourrez les récolter en primeur dès fin mai ; mi-précoces ou tardives, vous les récolterez de juillet à octobre.

Vous pourrez ainsi vous régaler de juin jusqu'au milieu de l'hiver.

Un large choix de variétés

Bien rondes, ovales ou allongées, les pommes de terre ont la chair jaune sous une peau jaune, rose, ou même rouge. Les variétés se distinguent par la finesse de leur chair, des goûts bien marqués et différenciés et leur aptitude aux différentes préparations culinaires. Celles à chair ferme ont une chair fine qui tient particulièrement bien à la cuisson. Elles exprimeront toutes les saveurs en robe des champs, en salades ou sautées. D'autres sont adaptées pour faire des frites croustillantes et peu grasses ou des purées onctueuses. Les variétés de conservation seront consommées tout l'hiver en frites, en purée ou dans les ragoûts.

Appréciée pour ses qualités culinaires, la pomme de terre est également un mets de choix recommandé par les diététiciens. Elle apporte très peu de calories (trois fois moins que le pain) et constitue une des meilleures sources d'énergie par les sucres lents qu'elle possède.

Elle contient de très nombreux éléments minéraux (fer, magnésium, potassium…), des acides aminés essentiels et des vitamines. À la récolte, elle est particulièrement riche en vitamines C et bien pourvue en vitamines du groupe B. C'est pourquoi les diététiciens recommandent d'en consommer au moins quatre fois par semaine.

Gnis ■

Les plants germés

Tous les plants de pomme de terre sont certifiés, ils répondent à des normes officielles de qualité germinative et d'état sanitaire. L'étiquette du Service officiel de contrôle et de certification (Soc), obligatoirement présente sur les emballages, signale cette certification. Elle précise le type de plants et / ou conditionnement.

Les plants germés et germés-dressés sont prêts à planter. Ils ont été préparés pour un démarrage rapide de la culture, avec une très bonne levée, homogène et régulière. Les plants certifiés non germés nécessitent une préparation avant leur plantation. Ils doivent être mis en germination, à la lumière et à une température modérée, pendant quatre à cinq semaines.

Calculez votre indice de masse corporelle

Pour la femme, le calcul est le suivant : Masse corporelle = poids en kg / (taille x taille)

Corpulence définie selon l'IMC :

IMC (kg/m²)	Classification
< 18,5	maigreur
18,5 à 24,9	normal
25 à 29,9	surpoids
≥ 30	obésité

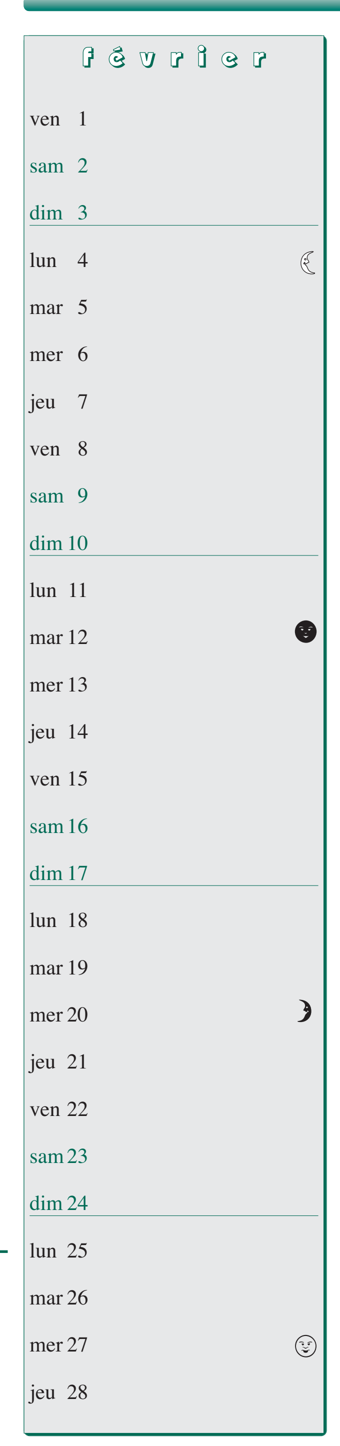
Nutrinews ■

La recette de tata Michèle

L'aligot

Pour 6 personnes : 2 kg de pommes de terre, 700 g de tomme de Cantal, 100 g de crème fraîche, 4 à 6 gousses d'ail, sel, poivre.

Épluchez, lavez et coupez les pommes de terre en gros dés. Faites-les cuire 10 à 15 minutes dans l'eau salée. Lorsqu'elles sont cuites, écrasez-les à l'aide d'un moulin à légumes. Salez, poivrez, ajoutez la crème fraîche, et mélangez le tout. Coupez ensuite la tomme de Cantal en fines lamelles et mélangez-la à la purée chaude. Ajoutez l'ail. Mettez la préparation sur le feu et remuez en soulevant de manière à faire filer le fromage. Servez aussitôt, bien chaud.



Info pratique

LES ACCIDENTS DOMESTIQUES ... AU JARDIN

Pour éviter les coupures avec la tondeuse à gazon. Ne jamais retourner et débourrer une tondeuse qui n'est pas débrayée ; le risque de section des doigts est trop important.

Pour éviter les brûlures par barbecue. Ne jamais rallumer un barbecue dont les braises sont incandescentes, par de l'alcool ou de l'essence. Employer de préférence les produits solides prévus pour allumer le feu sans risque de brûlures. Ne jamais laisser les enfants jouer autour d'un barbecue allumé.

Pour éviter les intoxications. De nombreux produits toxiques sont présents dans la plupart des abris de jardin, bien les ranger en hauteur. Ne pas les transvaser dans des bouteilles banales ; ces produits sont d'une très haute toxicité.

Pour éviter les accidents de portique. Quand un portique doit être installé dans un jardin, choisir de préférence une marque qui soit conforme à la norme de sécurité. Bien ancrer et fixer le portique. Pour l'installer au mieux, choisissez un lieu avec du gazon, pour amortir le choc en cas de chute. Vérifier très régulièrement le bon état des agrès, notamment l'état des cordes et des anneaux de fixation et rentrez-les en hiver.

Pour éviter les noyades. Si vous possédez une piscine, il est impératif que des moyens de protections soient utilisés, surtout si vous avez des enfants jeunes. La barrière est le moyen le plus efficace.

Si vous mettez une pataugeoire dans le jardin, sachez qu'un enfant peut se noyer dans 20 cm d'eau. Il faut donc être très vigilant. Toujours vider la pataugeoire quand un adulte n'est pas présent. Redoublez de vigilance quand plusieurs enfants sont dans le même bassin.

MOTS CROISÉS N° 2

Par Christine Éragne, Alexandre et Michel Gay

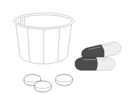
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I										
II						■				
III							■	■		■
IV			■						■	
V		■								
VI			■						■	
VII				■						
VIII					■				■	
IX						■				
X				■						

Horizontalement : I. Bienveillance. II. Choisir. Entourées d'eau. III. Composant d'huile végétale. IV. Germanium. En Ligurie. V. Royal assassinat. VI. Argent. Détergent. VII. Coin vert. Wagons. VIII. Tête animale. Saison. IX. Abrasif. Fleuve irlandais. X. Possessif. Engins spatiaux.

Verticalement : 1. Spécialistes de la terre. 2. Pronom. Tronc d'arbre. 3. Rejette. Périodes. 4. Construits. Infinitif. 5. Traîtres. Conifère. 6. Ivre. 7. Condition. Entendus. 8. Pronom. Franc et loyal. 9. Après bis. Issu. 10. En matière de. Divinités.



« De toutes les écoles de la patience et de la lucidité, la création est la plus efficace ». (Albert Camus)



Santé

Les médicaments génériques

Le médicament générique est une copie d'un médicament existant dont le brevet de fabrication est versé dans le domaine public. Le prix du générique est très nettement inférieur à l'original : 30 % moins cher, car le fabricant ne supporte pas les coûts de recherche et de développement qui ont été nécessaires, à l'origine, pour mettre au point et commercialiser le médicament.

30 % moins cher

Comme le médicament original (également appelé « Princeps »), le médicament générique est fabriqué, sous un nom différent, par un laboratoire pharmaceutique agréé par les pouvoirs publics. Il comporte la même molécule, a les mêmes effets et il est administré de la même façon que le médicament de marque. Il répond aux mêmes critères de qualité, d'efficacité et de sécurité que le produit de référence et il fait l'objet de contrôles identiques par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Comme le médicament original, il est remboursé par la Sécurité sociale.

L'intérêt des médicaments génériques est qu'à efficacité et sécurité strictement identiques, ils permettent de réaliser une économie non négligeable pour la Sécurité sociale. La part du remboursement diminue ainsi que la part non remboursable. Si la consommation de génériques est avant tout un outil de la maîtrise des dépenses de santé, l'assuré y trouve donc aussi son compte.

Lorsque l'assuré se rend dans une pharmacie avec une ordonnance, le pharmacien peut, sauf refus exprès du médecin, lui proposer de remplacer certains médicaments prescrits par des médicaments génériques. Le pharmacien indique alors sur l'ordonnance le nom du médicament délivré ainsi que la forme pharmaceutique et la posologie, si elle est différente du médicament prescrit par le médecin. Ce droit de substitution des pharmaciens permet de remplacer le médicament de référence par un générique, moins cher, mais également les médicaments génériques entre eux. L'exercice de ce droit de substitution est l'occasion d'un dialogue entre le pharmacien et son client. Ce dernier reste libre de refuser la proposition de substitution.

Le développement des médicaments génériques repose également sur une coopération entre le médecin et le pharmacien : dès lors que le premier n'inscrit pas sur l'ordonnance la formule « non substituable », le rôle de conseil et de substitution du pharmacien s'exerce pleinement.

Parallèlement, les médecins sont encouragés à prescrire des génériques à leurs patients. Ils disposent à cet effet d'un répertoire des médicaments génériques de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé présentant les principes actifs pour lesquels existent des médicaments génériques. De même, les médecins ayant choisi de devenir médecin référent s'engagent à effectuer 15 % de leurs prescriptions en génériques et en équivalents thérapeutiques.

Aussi efficace que le médicament original

Il existe des médicaments génériques pour les affections les plus courantes et pour les principaux traitements, qu'ils soient de longue ou de courte durée. Même si vous avez l'habitude de prendre un médicament depuis longtemps, vous pouvez le remplacer par le médicament générique que vous propose votre pharmacien. Vous serez aussi bien soigné. Sachez le reconnaître, un médicament générique porte soit un nom de marque suivi de la mention « Gé », soit le nom de sa molécule, suivi du nom du laboratoire.

Caisse nationale

La recette de tata Michèle

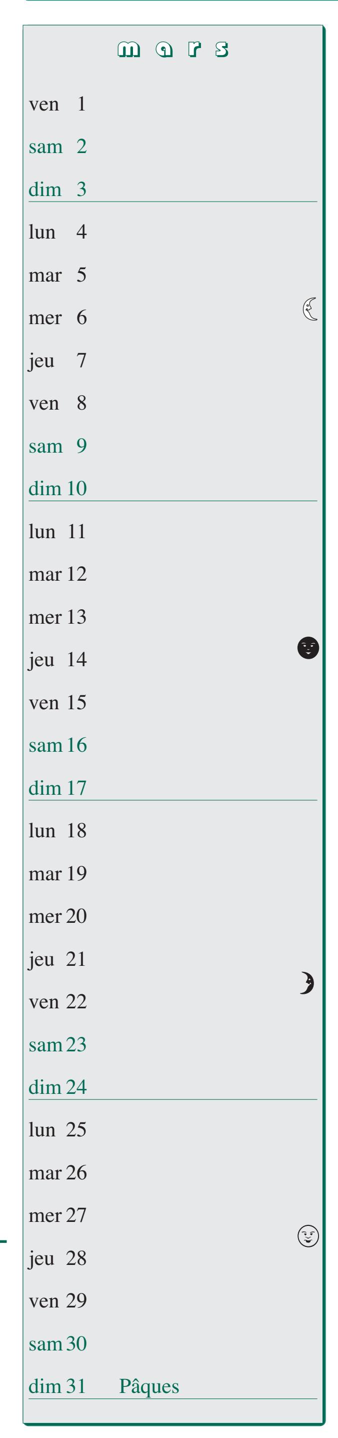
Le boudin noir

Pour 4 à 5 litres de sang : 3 oignons, 1 poireau, 5 carottes, 1,5 kg de viande saignante, 200 g de lard, 500 g de crème, sel, poivre, épices.

Plongez, dans un faitout d'eau chaude, les oignons, le poireau, les carottes, la viande saignante et le lard. Faites cuire pendant environ une heure. Lorsque la préparation est cuite, hachez le tout. Ajoutez la crème, le sel, le poivre et les épices de votre choix. Mélangez le tout avec le sang et remplir les boyaux de la préparation.

Préparez un grand faitout d'eau chaude, rangez les boudins et laissez cuire sans faire bouillir pendant environ 20 minutes. Piquez les boudins de temps en temps pour voir si le sang est cuit.

Sortez ensuite les boudins de l'eau et laissez-les refroidir. Vous pouvez, par exemple, les manger avec des pommes, des oignons ou des pommes de terre.



Info pratique

LES ACCIDENTS DOMESTIQUES ... DANS LA CUISINE

Pour éviter les intoxications par les produits ménagers. Équiper les portes de vos meubles sous évier d'un système de fermeture à l'épreuve des enfants. Ayez soins d'acheter des produits d'entretien dont le bouchon soit « de sécurité », c'est-à-dire à l'épreuve des enfants. Toujours refermer le bouchon des produits d'entretien dont on vient de se servir, et ne pas laisser ouverte la porte du lave-vaisselle quand le produit de lavage est déjà mis dans le réservoir. Ne jamais utiliser une bouteille à usage alimentaire pour contenir un autre produit, par exemple de l'eau de javel.

Pour éviter les intoxications par les médicaments. Préférez le conditionnement sous blister (plaquette alvéolaire thermosoudée avec revêtement aluminium) au conditionnement « en vrac » qui peut être le plus souvent source d'intoxications. Placer les médicaments dans une armoire inaccessible aux enfants.

Pour éviter les intoxications à l'oxyde de carbone. Ne bouchez pas les aérations, vérifiez vos tuyaux de gaz et changez-les régulièrement.

Pour éviter les chutes.

– Chez les enfants dans leur chaise haute : prendre une chaise avec la norme NF puériculture qui garantit la sécurité de cette chaise. Ne jamais laisser un enfant seul sur la chaise haute. Bien le fixer et, surtout, mettre d'emblée l'entrejambe pour qu'il ne puisse pas glisser.

Ne pas laisser traîner sur la tablette des produits trop chauds qui risqueraient d'entraîner des brûlures profondes avec risques de séquelles (brûlures liquides chauds), un bol de soupe brûlante, que l'enfant se renverse sur son pyjama en éponge peut faire des dégâts considérables.

– Chez les personnes âgées, utiliser un escabeau d'une hauteur limitée à deux ou trois marches et dont la stabilité doit être vérifiée pour accéder à des objets en hauteur.

Chute d'un même niveau : pour les enfants, les chutes peuvent être responsables de brûlures s'ils tombent sur les portes de four. […]

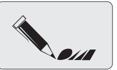
MOTS CROISÉS N°3

Par Christine Éragne, Alexandre et Michel Gay

Horizontalement : I. Classer. II. Grande école. Utilisé illégalement. III. Qui diminue. IV. Ville sur la Tamise. Pensées. V. Suite de lettres. Céréales. VI. Santé mondiale. Aluminium. Pour un oubli. VII. Nickel. Cloportes. VIII. Fleuve Sibérien. IX. Champion. Issu. Isolé. X. Pente.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I										
II				■						
III										■
IV					■					
V				■					■	
VI				■			■	■		
VII			■							
VIII									■	
IX			■			■				
X		■								

Verticalement : 1. Rituel. Protocole. 2. Études du corps humain. 3. Jeux de cartes. 4. Préposition. Le premier venu. 5. Parcourus. Inférieures. 6. Se disent de mouvements de va et vient. 7. Pastel de teinturiers. Désavantagé. 8. Boîtes électorales. Attache. 9. Affluent de la Seine. Saint. Note. 10. Île. Fixé au sol.



«Les gens bien élevés contredisent les autres; les gens sages se contredisent eux-mêmes». (Oscar Wilde)



Jardinage

Les plantes aromatiques et condimentaires

Les plantes aromatiques et condimentaires sont décoratives grâce à la diversité des coloris et de la forme de leurs feuillage ou de leurs fleurs.

Vous pouvez leur réserver un endroit spécifique pour constituer un massif ou créer des motifs en disposant les espèces en damier ou en rosace. Prévoyez l'emplacement des allées qui faciliteront ultérieurement les récoltes. Il convient également d'isoler la menthe et la mélisse qui peuvent occuper rapidement tout l'espace et étouffer les autres espèces. Pour cela, enfoncez dans la terre jusqu'à 30 cm de profondeur des bordures décoratives tout autour de ces plantes.

Les plantes aromatiques et condimentaires trouvent aussi leur place en bordure d'allées ou du potager, à côté des plantes ornementales et des légumes. Elles seront à portée de main et chacun pourra aisément les cueillir au fur et à mesure des besoins en cuisine.

En bordure, semez du persil, du cerfeuil, de la ciboulette, de la mélisse et plantez de la menthe, de la sarriette, de la sauge et du thym.

Gnis ■

Quand semer? Quand récolter?

Espèce	Semis/plantation	Récolte et utilisation
Aneth	semis: mars-avril	Les feuilles récoltées jeunes parfument les potages, soupes… Les graines sont utilisées dans les conserves (cornichons,
Basilic	semis: mars à mai	Parfume les potages, les fromages, les salades et les sauces.
Bourrache	semis: mars à mai	Les feuilles récoltées jeunes aromatisent le vin, le cidre…
Cerfeuil	semis: avril à octo.	Les feuilles parfument les potages, les sauces, les salades, les poissons et les omelettes.
Coriandre	semis: avril	À utiliser dans les sauces, les conserves, les pot-au-feu.
Cresson Alenois	semis: février à septembre	Accompagne les viandes et les rôtis. Utilisé également en condiment dans les salades et pour décorer les plats.
Marjolaine	semis: avril-mai	Les feuilles sont utilisées fraîches ou séchées dans les sauces, les viandes blanches, les pâtés.
Sarriette	semis: avril	Parfume les préparations culinaires: farces, potages, fèves…
Céleri à couper	semis: avril à juin	Coupez les feuilles au-dessus du collet et utilisez-les dans les potages, les crudités et les sauces.
Persil	semis: février à avril et juillet	Utilisé pour décorer et parfumer les plats.
Ciboulette	semis: février à avril	Délicieuse avec les omelettes, les salades, les fromages et les plats en sauce
Mélisse (citronnelle)	semis: mai. Plant. mars, avr. sept, octo.	Ses feuilles s'utilisent pour aromatiser les fruits cuits, les poissons, les volailles, ou en tisanes calmantes.
Menthe	plant. mars, avril, mai, sept. octobre.	Les feuilles fraîches ou séchées parfument les crudités, les poissons, les sauces… Vous pouvez aussi en faire des infusions.
Romarin	semis: mars à mai	Les branches parfument les poissons, grillades et rôtis.
Sauge officinale	semis: mars à mai	Cette plante à des vertus officinales (diurétique, digestive…) Ces feuilles parfument les viandes en sauce, les rôtis, et les gratins.
Thym	plantation: mars-avril	Élément majeur du bouquet garni. Il parfume aussi les grillades et les sauces. Le thym à odeur de citron relève le goût du poisson, d'une poule au pot ou d'une blanquette de veau.

avril

lun 1
mar 2
mer 3
jeu 4
ven 5
sam 6
dim 7

lun 8
mar 9
mer 10
jeu 11
ven 12
sam 13
dim 14

lun 15
mar 16
mer 17
jeu 18
ven 19
sam 20
dim 21

lun 22
mar 23
mer 24
jeu 25
ven 26
sam 27
dim 28

lun 29
mar 30

Info pratique

LES ACCIDENTS DOMESTIQUES ... DANS LA CUISINE (SUITE)

Pour les personnes âgées, attention aux sols glissants et mouillés.

Pour éviter les brûlures par liquides chauds ou vapeurs.

– Eau chaude du robinet : éviter que l'eau de votre robinet ne dépasse 50 °C soit par un réglage central de toute votre installation d'eau chaude sanitaire, soit en intégrant des mitigeurs.

– Vapeurs d'autocuiseur : il existe des dispositifs dans la plupart de ces appareils rendant l'ouverture impossible quand il est encore sous pression.

– Eau chaude d'une casserole : tournez la queue de la casserole vers l'intérieur de la plaque de cuisson.

– Par aliments du micro-onde : vérifiez la température des aliments avant ingestion, sans vous laissez tromper par la température du contenant, qui peut parfois rester tiède alors que le contenu est brûlant.

Pour éviter les brûlures par objets chauds.

– Par la porte du four. Des fours existent avec des systèmes de sécurité de type « double porte » aussi appelé « porte froide » dont la température extérieure ne dépasse pas 60°. Il existe également des grilles que l'on peut fixer sur la porte du four comme écran protecteur.

– Par les plaques chauffantes. Des plaques de protections peuvent être posées devant les plaques de cuisson, pour que les enfants ne puissent pas y avoir accès.

Pour éviter les brûlures par flammes ou explosions. Ne jamais laisser traîner les allumettes à portée de mains des enfants. Toujours vérifier vos bouteilles de gaz ainsi que les tuyaux d'alimentation du gaz.

Pour éviter les coupures. Ne pas laisser à la portée des enfants, des objets tranchant tels que les couteaux rangés principalement dans les tiroirs bloqués par des « blocs tiroirs ».

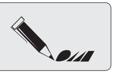
MOTS CROISÉS N°4

Par Christine Éragne, Alexandre et Michel Gay

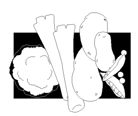
Horizontalement : I. Délivrance. II. Allongements. III. Malaise. Cinéaste, producteur américain. IV. Bel oiseau. Surfaces. V. Lieu de production du fromage. VI. Personnes. Charge. VII. Produit de la ruche. Aluminium. Pronom. VIII. Début de l'éveil. Kidnapper. IX. Issus. Araignée. X. Courbure. Possessif.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I										
II										
III					■					■
IV				■		■				
V									■	
VI						■				
VII					■			■		
VIII			■							
IX				■						
X		■					■			

Verticalement : 1. Normalement. 2. Répétitive. 3. Met en jeu deux éléments. Société anonyme. 4. Période. Boîte à images. 5. Note. Jeu de hasard. Originaires. 6. Très proche. Alpage. 7. Agacée. 8. Naturel. Sert à fixer. 9. Enlevée. Quantité de bois. 10. Abréviation pieuse. Engorgés.



«On ne se console pas des chagrins, on s'en distrait». (Stendhal, Armance)



Jardinage

Les légumes fraîcheur

Chaque année, variez les plaisirs, ajoutez aux variétés de référence, une ou deux nouvelles variétés à tester.

➤ **Pour les tomates,** choisissez les variétés selon leur goût, leur forme et leur utilisation. Le type «Marmande» est facilement reconnaissable à la forme aplatie et côtelée des fruits. Les tomates de type «St-Pierre» ont des fruits plus gros, ronds et bien charnus et sont idéales pour les plats farcis.

➤ **Pour vos salades,** il existe un grand nombre de variétés adaptées à chaque saison et pour satisfaire tous les goûts. N'oubliez pas d'arroser régulièrement vos salades: le sol doit être toujours frais car la sécheresse favorise la montée à graines.

➤ **Pour les haricots,** choisissez des variétés à filets, filets sans fil ou mangetout, selon votre goût et l'étalement que vous souhaitez des récoltes. Les variétés à filets donnent des gousses fines et longues, d'une excellente saveur lorsqu'elles sont cueillies jeunes.

Les semis réussis

Le premier secret de réussite des semis réside dans la préparation du sol, car les graines ont leurs petites manies. Elles ne supportent pas les sols froids, secs ou mal ameublis, les semis trop profonds ou trop drus, les arrosages irréguliers… Les graines des légumes fraîcheur ont besoin d'une température suffisante, d'air et d'eau pour germer. Enfouies trop profondément dans le sol, elles risquent l'asphyxie, de même si la terre n'est pas assez ameublie.

Conseil: les grosses graines (haricots, pois…) étant plus lentes à s'imprégner de l'humidité du sol que les petites (tomates, carottes, laitues), trempez-les dans un verre d'eau tiède la veille du semis pour bien les imbiber. Plus une graine est petite, moins elle doit être semée profond: à 0,5 cm pour les laitues et les tomates; de 0,5 à 1 cm pour les carottes et les radis ronds; de 1 à 2 cm pour les radis longs; de 2 à 4 cm pour les haricots et les pois. Pour ne pas semer trop dru, mélangez les petites graines à du sable ou de la cendre. N'oubliez pas de tasser la terre ensuite pour faciliter la circulation d'eau.

Les semences ont besoin de chaleur pour germer et obtenir ainsi une bonne levée. Ces besoins sont différents selon les espèces: 8-10 °C pour les radis; 10-12 °C pour les carottes, les petits pois, les laitues; 12-15 °C pour les haricots; 15-18 °C pour les tomates.

Suivant ces besoins et la saison, vous choisirez l'emplacement des semis: à l'intérieur (en terrines ou caissettes pour les tomates), à l'abri (sous châssis ou sous tunnel), ou directement en pleine terre. Après un temps froid, attendez pour semer que le sol soit suffisamment réchauffé. Soyez patient, le premier rayon de soleil ne suffit pas.

➤ **Échelonnement des semis.** Pour vos légumes fraîcheur, semez des petites quantités à plusieurs reprises, toutes les 2 à 3 semaines par exemple. C'est ainsi que vous obtiendrez des légumes au meilleur stade de récolte tout au long de l'année.

Quand semer? Quand récolter?

Espèce	Semis	Récolte
Carottes	mars à juillet	juin à novembre
Haricots verts ou «beurre»	mai à août	juin à octobre
Laitues de printemps	mars	mai à juin
Laitues d'été	avril à mai	juillet à août
Laitues d'automne	juillet à août	sept. à novembre
Petits pois	février à juin	mai à septembre
Radis	mars à août	avril à octobre
Tomates	février à mai	juillet à novembre

La recette de tata Michèle

Choux farcis

Pour 6 personnes: 1 kg de petit salé, 1 gros chou, 2 oignons, 3 œufs, du persil, 2 cuillerées de farine, des fines herbes, 1 verre de lait.

Faites cuire le petit salé environ 1 heure 30 dans un faitout. Lorsqu'il est cuit, sortez-le du bouillon. Coupez le chou en plusieurs morceaux, et mettez-le dans le bouillon.

Pour la farce: hachez la viande cuite, ajoutez le persil, les fines herbes, les oignons crus, les œufs, la farine, le verre de lait. Mélangez le tout. Huilez le plat, placez un lit de choux, un lit de farce en terminant par une couche de choux. Mettez au four jusqu'à ce que les feuilles de choux soient dorées. Dégustez cette recette bien chaude.



Avec la collaboration de la cellule des Primes à la DDAF du Puy-de-Dôme.

La prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)

Tout éleveur détenant des bovins mâles dans son exploitation, peut demander la prime.

Éligibilité des animaux

Pour la campagne 2001, la prime spéciale peut être versée :

– une fois dans leur vie pour les bovins mâles non castrés, âgés de 7 mois au moins à la date de début de la période de détention obligatoire. Le montant de la prime est de 185 euros, soit 1 213,52 francs.

– une fois au titre de chacune des 2 tranches d'âge pour les bovins mâles castrés. 1e tranche : bovins mâles castrés âgés de 7 mois au moins à 19 mois au plus à la date de début de la période de détention obligatoire ; 2e tranche : bovins mâles castrés âgés de 20 mois au moins à la date de début de la période de détention obligatoire. Le montant de la prime est de 136 euros pour chacune des deux tranches, soit 892,10 francs.

Les bovins mâles castrés âgés de plus de 19 mois et de moins de 20 mois à la date de début de la période de détention obligatoire ne sont pas éligibles.

Remarques : un animal déclaré non castré (tranche unique revalorisée) ne pourra pas bénéficier d'une seconde tranche au-delà de 20 mois, même s'il est castré après la première déclaration.

Un bovin mâle déclaré castré au titre de la PSBM doit être effectivement castré préalablement à l'établissement de la déclaration. Le contrôle de la castration est effectué lors des contrôles sur place.

Les animaux reproducteurs pour lesquels une demande de prime est déposée par un centre d'insémination artificielle ne sont pas éligibles.

La détention sur l'exploitation est l'une des conditions de l'éligibilité des animaux à la PSBM : c'est donc la notion de détention qui prévaut, et non celle de propriété des animaux. Le seul cas pour lequel il peut être admis que la détention soit assurée sur un autre site que l'exploitation du demandeur concerne les placements en station d'évaluation.

Les engagements du bénéficiaire

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :

– respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime ;

– maintenir sur son exploitation, pendant une durée mini-

mum de deux mois, les bovins mâles pour lesquels il demande l'attribution de la prime. Cette période obligatoire de détention peut commencer dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande, si celle-ci comporte des animaux trop jeunes. Par défaut, la date de début de la période de détention est fixée au jour suivant celui de la réception de la demande à la DDAF. Pour les animaux déclarés et pendant la période de détention obligatoire, en cas de sortie due à un événement exceptionnel, d'abattage d'urgence ou de mortalité, le bénéficiaire est tenu de récupérer les DAB ou passeports des bovins concernés.

– être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargée des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. Produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle, et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

Le nombre de bovins primés

1. Plafond par exploitation. La PSBM est accordée pour 90 animaux au plus par année civile, par exploitation et au titre de chaque tranche. Tous les bovins non castrés déclarés, quel que soit leur âge au début de la période de détention, sont comptabilisés dans la première tranche. Pour les Gaec, hors Gaec partiels, un coefficient multiplicateur s'applique au plafond de 90 animaux primés par tranche d'âge. Ce coefficient est égal au nombre d'associés éligibles.

2. Plafond du nombre d'UGB. Le nombre de bovins pouvant bénéficier d'une prime (PSBM pour bovins mâles ; PMTVA pour vaches ou génisses) est limité dans chaque exploitation par un plafond du facteur de densité fixé à 1,9 UGB/ha de surface fourragère.

La surface fourragère. La surface fourragère prise en compte pour le calcul du facteur de densité est la superficie de l'exploitation disponible pour l'élevage des bovins, ovins et caprins, pendant une période minimale de sept mois commençant le 1er janvier 2001, et exploitée par le producteur lui-même.

➤ **Les animaux retenus pour le calcul des UGB :**

– les bovins mâles, vaches allaitantes, ovins et/ou caprins pour lesquels des demandes de primes ont été déposées (animaux déclarés), dans la limite des droits à prime accordés pour la PMTVA et la PCO et du plafond de 90 animaux par tranche d'âge pour la PSBM ;

– les vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence laitière (laiteries et ventes directes) attribuée au producteur au 31 mars 2001.

Le calcul du nombre de vaches laitières comptabilisées dans le facteur de densité. Le rendement laitier moyen pris en compte pour ce calcul s'établit à 5 550 kg par vache et par an. Principe de calcul : référence laitière = nombre de vaches laitières (A) / rendement laitier forfaitaire de 5 550 kg ou réel (si l'éleveur est au contrôle laitier).

Si l'éleveur est inscrit au contrôle laitier, le rendement à prendre en compte est la moyenne technique du producteur établie par le contrôle laitier national de la dernière campagne laitière (1er avril 2000 - 31 mars 2001), dans le cas où cette moyenne est supérieure à 5 550 kg. Dans le cas où la moyenne technique du producteur établie par le contrôle laitier national est inférieure à 5 550 kg,

Bilan des actions dans le Puy-de-Dôme

	Dossier	Montants (F)
Primes		
Aides aux cultures	7 989	232 505 920
PMTVA	3 343	138 011 379
PSBM	3 743	29 491 511
PMSEE	4 609	62 826 608
PCO	1 170	18 690 385
ICHN	5 101	154 886 243
Prime à l'abattage	4 334	8 043 771
Autres aides		
Prêts bonifiés	729	29 564 804
Aides 1e installation (DJA)	77	11 447 675
Subventions bâtiments d'élevage		
– avec Pam	49	3 745 909
– sans Pam	19	477 396
Agridif	155	1 203 500
Aides annexes installation	37	569 090
Aides de tenue à la comptabilité	128	195 500
PMPOA	81	5 340 277
CTE	123 (exploitants ou associés)	144 983 (/exploitants ou associés)

c'est cette dernière valeur forfaitaire qui est utilisée.

➤ **Le calcul du nombre d'UGB.** Les coefficients suivants sont utilisés pour les calculs de conversion : 1 vache laitière, ou 1 vache allaitante, ou 1 génisse, ou 1 bovin mâle de plus de 24 mois = 1 UGB ; 1 bovin mâle, ou 1 génisse de 24 mois au plus = 0,6 UGB ; 1 brebis (ou chèvre) ou une agnelle (ou chevrette) éligible = 0,15 UGB.

La conversion en UGB des animaux déclarés est déterminée une fois pour toutes au jour de l'établissement des différentes demandes de primes. Le nombre d'UGB ne varie pas ensuite en cours de campagne en fonction de l'évolution de l'âge des animaux.

Cas des exploitations de 15 UGB ou de moins de 15 UGB. Est exempt de l'application du plafond de densité le producteur dont le nombre d'animaux à prendre en considération pour le calcul du facteur de densité n'excède pas un total de 15 UGB.

Par extension, le plafond de 1,9 UGB/ha est remplacé par un plafond de 15 UGB pour tout bénéficiaire dont la surface fourragère déclarée est inférieure ou égale à 7,5 ha. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la surface fourragère devient inférieure à 7,5 ha après application de pénalités suite à un contrôle.

Le complément extensification

La demande de complément extensification sera faite à l'occasion du dépôt de la déclaration de surfaces. La France a fait le choix du système de double seuil d'éligibilité progressif, soit :

En 2000 et 2001 :

– 33 euros (216,47 francs) si le chargement est supérieur ou égal à 1,6 UGB /ha et inférieur à 2 UGB/ha ;

– 66 euros (432,93 francs) si le chargement est inférieur à 1,6 UGB/ha.

À compter de 2002 :

– 40 euros (262,38 francs) si le chargement est supérieur ou égal à 1,4 UGB/ha et inférieur à 1,8 UGB/ha ;

– 80 euros (524,77 francs) si le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha.

Ces montants viennent en complément de la PMTVA et de la PSBM, mais pas de la prime à l'abattage.

Par ailleurs, le mode de calcul a été révisé, tant pour les UGB que pour les surfaces prises en compte. En conséquence, les nouveaux seuils, même s'ils peuvent paraître moins contraignants, représentent en réalité des niveaux de chargement quelque peu inférieurs à leurs équivalents dans l'ancien régime.

Premièrement, le nombre d'UGB pris en compte pour le calcul du chargement plafonnant l'éligibilité au complément extensification sera calculé en

PSBM pour bovins castrés ayant déjà été primés en tant que bovins non castrés

Exceptionnellement, les éleveurs peuvent bénéficier d'une seconde prime pour les bovins mâles castrés de 20 mois au moins qui ont déjà bénéficié antérieurement de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM). Cette mesure vise à participer au dégagement du marché pour la fin 2001, en incitant à la production de bœufs des éleveurs qui, jusque-là, soit vendaient leurs animaux comme broutards, soit les engraissaient comme taurillons.

❏ Bovins éligibles.

Les bovins éligibles sont les bovins mâles castrés pour lesquels un premier versement a déjà été demandé en tant que bovins mâles non castrés auparavant ; âgés de 20 mois au moins à la date de la demande ; que l'éleveur s'engage à détenir dans l'exploitation pendant au moins 2 mois à partir de la date de réception de la demande à la DDAF.

❏ Nombre de bovins primés

Vous devez respecter le plafond de 90 bovins maximum, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas déclarer plus de 90 bovins castrés de plus de 20 mois.

❏ Montant de la prime.

Le montant de la prime est de 98 euros (642,84 F) par bovin éligible. Cette prime ne s'applique qu'aux demandes déposées en 2001 ; elle serait supprimée en 2002.

❏ Demande de la prime.

Votre demande doit comporter exclusivement des bovins concernés par cette nouvelle prime. Exemple : si vous souhaitez déclarer à la même date d'autres catégories de bovins, par exemple des bovins castrés de moins de 19 mois ou des bovins castrés de plus de 20 mois n'ayant pas déjà été primés en tant que bovins mâles non castrés, établissez vos 2 demandes sur 2 formulaires distincts.

Vous pouvez déposer, au maximum, 2 demandes de primes concernant cette catégorie de bovins. Après le 31 décembre 2001, aucune demande concernant ce type de bovins ne sera recevable. La possibilité de déposer ces 2 demandes vient en plus des 4 demandes que vous pouvez déposer habituellement. Ce type de demande, qui est à déposer à la DDAF du siège de votre exploitation, est recevable jusqu'au 31 décembre 2001.

additionnant les UGB relatives aux ovins et caprins déclarés à la PCO et celles relatives à tous les bovins présents sur l'exploitation, au cours de la campagne (qu'ils soient, ou non, déclarés à la PSBM ou à la PMTVA).

Pour les bovins, le nombre d'UGB annuel retenu sera la vraie moyenne du nombre d'UGB sur toute l'année, selon la méthode dite du « prorata temporis », c'est-à-dire, prenant en compte le temps (en jours) passé par chaque animal sur l'exploitation du demandeur pondéré par son équivalent UGB en fonction de son âge. Seront pris en compte pour le calcul ci-dessus tous les bovins présents sur l'exploitation dans l'année civile de la campagne considérée à raison du nombre de jours qu'ils y auront passé dans chaque tranche d'âge déterminant les équivalents UGB, que les animaux soient primés ou non.

Il n'est donc plus question de calculer un nombre théorique de vaches laitières pour ce dénombrement des UGB : les vaches laitières présentes sur l'exploitation pèseront dans le chargement avec la même règle de calcul que pour tous les autres bovins de l'exploitation (fonction du temps passé dans chaque catégorie d'âge).

Pour les ovins et/ou caprins, seul comptera le nombre de PCO demandées (comme auparavant).

Le montant de l'aide

Les nouveaux montants sont de : 185 euros, soit 1 213,52 F pour les bovins mâles non castrés ; 136 euros, soit 892,10 F pour chacune des deux tranches pour les bovins mâles castrés.

Ces montants augmenteront encore en 2002 pour atteindre le niveau définitif prévu par la réforme de l'organisation commune de marché.

Le paiement de la prime

En raison d'une réduction éventuelle du nombre de bovins mâles éligibles qui serait consécutive à l'application du stabilisateur, le paiement d'une avance égale à 60 % du montant prévisionnel de la prime spéciale est autorisé. Cette avance ne pourra s'effectuer qu'à partir du 16 octobre 2001. Elle concernera les demandes pour lesquelles la période de détention sera terminée et pour lesquelles les contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place, auront été réalisés.

➤ **Complément extensification.** Le complément extensification réservé aux producteurs extensifs est versé avec le solde de la prime de base. La date limite de paiement de la prime spéciale et de l'éventuel complément extensification est fixée au 30 juin 2002.

Après le paiement d'un premier acompte à un éleveur bénéficiaire, l'Ofival lui adresse une lettre d'information lui notifiant le paiement réalisé. Après le paiement du solde, chaque éleveur bénéficiaire est destinataire d'un état récapitulatif reprenant les différents éléments de la campagne et le montant total des versements effectués au titre de celle-ci.

➲ **Contacts : DDAF du Puy-de-Dôme, tél. 04.73.42.14.56.**

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Les ICHN ne sont plus versées à l'UGB mais à l'hectare de surfaces fourragères.

Les surfaces fourragères éligibles sont les prairies, parcours, landes et estives, ainsi que les céréales autoconsommées, primées ou non au titre de la Pac.

L'exploitation doit, en outre, présenter les caractéristiques suivantes :

– avoir son siège en zone défavorisée ;

– avoir sa surface agricole (SAU) au moins égale à 3 ha, située pour au moins 80 % de sa superficie totale en zone défavorisée ;

– un pourcentage minimum de SAU de 80 % en zone défavorisée qui est fixé au seuil égal à 80 % de la SAU/nombre total des associés.

Le nombre d'hectares primés est au maximum de 50 par exploitation individuelle et sociétaire, excepté pour les groupements agricoles d'exploitation en commun qui bénéficient d'un plafond primable par associé éligible. Afin d'apporter un soutien renforcé aux petites exploitations, les 25 premiers hectares primés sont majorés de 10 %.

Les engagements du bénéficiaire

L'exploitant doit :

– être âgé de moins de 65 ans au 1er janvier de l'année de la demande d'indemnité ;

– ne pas bénéficier d'une préretraite ou d'une retraite agricole jusqu'à la date à laquelle l'administration statue sur la demande d'indemnité ;

– avoir sa résidence principale en zone défavorisée ;

– diriger une exploitation agricole ;

– poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 années successives à compter du premier paiement de l'indemnité. L'exploitant est libéré de cet engagement lorsqu'il cesse l'activité agricole lors de son départ en préretraite ou en retraite ainsi qu'en cas de force

majeure ;

– retirer au moins 50 % du revenu professionnel de l'activité agricole (sauf cas d'un agriculteur pluriactif) ;

– avoir acquitté la totalité des cotisations aux régimes de protection sociale agricole (au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande) ou être engagé dans un échéancier de paiement à cette date ;

– respecter les directives en matière de bien-être animal et les plans d'épandage en zone vulnérable et d'excédent structurel au sens de la directive nitrates.

Le calcul du chargement

Les élevages retenus comprennent les productions animales suivantes :

– bovins : les UGB retenues pour calculer le chargement du complément extensif ; les bovins de 6 mois à 2 ans sont comptabilisés pour 0,6 UGB et les bovins de plus de 2 ans pour 1 UGB ;

– ovins et caprins : les UGB déclarées en 2001 à la PCO. Les brebis mères, antenaises et chèvres mères sont comptabilisées pour 0,15 UGB ;

– équidés : les UGB sont à déclarer présentes à la date du dépôt de la demande par tous les demandeurs concernés. Les animaux pris en compte sont : étalons, hongres, juments, pouliches, poulains, poneys, ponettes, ânes, ânesses de plus de 6 mois à la date du 30 avril 2001 pour 1 UGB.

Les superficies prises en compte sont celles figurant sur la déclaration des surfaces de l'année N.

Le chargement est calculé en fonction du nombre des UGB retenues, rapporté au nombre des hectares de surface fourragère.

Les limites de chargement sont fixées par zone défavorisée. En dehors de ces limites, l'élevage est réputé ne pas respecter les bonnes pratiques agricoles habituelles exigées dorénavant pour bénéficier de l'indemnité. Le chargement en UGB/ha doit être compris entre 0,25 et 2 en zone de montagne, et entre 0,35 et 2 en zone de piémont.

À l'extérieur de ces limites, les éleveurs sont exclus de l'ICHN.

À l'intérieur de ces mêmes limites, une plage optimale de chargement est définie par département. Les éleveurs qui se situent dans la plage optimale

Montant des ICHN

	0 - 25 Hectares			26 - 50 Hectares		
❑ ÉLEVEURS BOVINS						
MONTAGNE						
Plages de chargement	**0,25-0,60**	**0,61-1,40**	**1,41-2,00**	**0,25-0,60**	**0,61-1,40**	**1,41-2,00**
Montants en euros	121,55	143,00	114,40	110,50	130,00	104,00
Montants en francs	797,32	938,02	750,41	724,83	852,74	682,20
PIEDMONT						
Plages de chargement	**0,35-0,70**	**0,71-1,60**	**1,61-2,00**	**0,35-0,70**	**0,71-1,60**	**1,61-2,00**
Montants en euros	49,56	58,30	46,64	45,05	53,00	42,40
Montants en francs	325,06	382,42	305,94	295,51	347,66	278,13
DÉFAVORISÉE						
Plages de chargement	**0,35-0,90**	**0,91-1,70**	**1,70-2,00**	**0,35-0,90**	**0,91-1,70**	**1,70-2,00**
Montants en euros	44,88	52,80	42,24	40,80	48,00	38,40
Montants en francs	294,39	346,35	277,08	267,63	314,86	251,89
❑ ÉLEVEURS OVINS SPÉCIALISÉS						
MONTAGNE						
Plages de chargement	**0,25-0,60**	**0,61-1,40**	**1,41-2,00**	**0,25-0,60**	**0,61-1,40**	**1,41-2,00**
Montants en euros	131,71	157,30	125,84	121,55	143,00	114,40
Montants en francs	877,05	1 031,82	825,46	797,32	938,02	750,41
PIEDMONT						
Plages de chargement	**0,35-0,70**	**0,71-1,60**	**1,61-2,00**	**0,35-0,70**	**0,71-1,60**	**1,61-2,00**
Montants en euros	59,47	69,86	55,97	54,06	63,60	50,88
Montants en francs	390,07	458,91	367,13	354,61	417,19	333,75
DÉFAVORISÉE						
Plages de chargement	**0,35-0,90**	**0,91-1,70**	**1,70-2,00**	**0,35-0,90**	**0,91-1,70**	**1,70-2,00**
Montants en euros	53,86	63,36	50,69	48,96	57,60	46,08
Montants en francs	353,27	415,61	332,49	321,16	377,83	302,26

Appliquer un stabilisateur départemental de 97,60 % à ces montants.

toucheront les indemnités dans leur intégralité. Pour ceux qui seront en dessus ou en dessous, un taux de dégressivité des aides sera appliqué (voir tableau).

Une phase transitoire est instaurée pour permettre une adaptation au nouveau régime pour les éleveurs qui sont en dehors des limites fixées pour les chargements par zone ou qui ne sont pas dans la plage optimale de chargement. Dans les cas où le montant par hectare primé entraîne la diminution du montant 2001 par rapport à 2000, il est attribué une indemnité différentielle à hauteur des deux tiers de la différence entre la prime versée en 2000 et celle calculée en 2001, à structure d'exploitation identique.

Montant de la prime

Par hectare de surface fourragère : 130 euros (852,74 F) en zone de montagne ; 53 euros (347,66 F) en zone piémont, 48 euros (314,86 F) en zone défavorisée simple.

Une majoration de 10 % en zone de montagne et de 20 % en zone de piémont et défavorisée simple est prévue pour les éleveurs dont plus de la moitié des UGB est constituée par des ovins ou des caprins.

Les 25 premiers hectares primés seront majorés, dans la limite de 10 %.

➲ Contacts : DDAF du Puy-de-Dôme : 04.73.42.14.56.

La prime à l'abattage

La campagne de prime s'étend sur l'année civile, c'est-à-dire que tous les animaux abattus ou exportés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001 peuvent faire l'objet d'une demande de prime au titre de la campagne de prime 2001. Les éleveurs peuvent déposer les demandes de prime à l'abattage faites au titre de la campagne 2001 entre le 1er janvier 2001 et le 28 février 2002.

Attention : c'est la date d'abattage ou d'exportation, et non la date de dépôt de la demande, qui détermine la campagne et le montant de la prime à verser au titre de chaque animal.

Les animaux figurant dans une demande doivent avoir été abattus ou exportés depuis 6 mois au maximum par rapport à la date du dépôt de la demande.

Les éleveurs peuvent déposer jusqu'à quatre demandes par campagne.

Compte tenu de l'augmentation du montant unitaire de la prime en 2001 par rapport à 2000, les demandes déposées au titre de la campagne 2001 peuvent ne comporter qu'un seul animal déclaré, qu'il s'agisse d'un veau, d'un gros bovin ou d'une génisse de race éligible à la PMTVA.

Animaux éligibles

Les animaux éligibles à la prime à l'abattage sont :

➤ **Les gros bovins.** C'est-à-dire tout animal, mâle ou femelle, quelle que soit sa race,

– abattu dans l'Union européenne ou exporté en vif sur pays tiers (hors Union européenne) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001,

– âgé d'au moins 8 mois à la date de son abattage ou de son exportation vers un pays tiers ;

– maintenu sur l'exploitation du demandeur, pendant une période d'au moins deux mois, se terminant moins d'un mois avant son abattage ou moins de deux mois avant son exportation. C'est bien la notion de détention sur l'exploitation du demandeur qui est retenue pour paiement de la prime et non celle de propriété des animaux.

➤ **Les veaux.** C'est-à-dire tout bovin, mâle ou femelle, quelle

que soit sa race :

– abattu dans l'Union européenne ou exporté en vif sur pays tiers (hors Union européenne) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001 ;

– âgé de plus de 1 mois et de moins de 7 mois à la date de son abattage ou de son exportation vers un pays tiers ;

– maintenu sur l'exploitation du demandeur, pendant une période d'au moins deux mois se terminant moins d'un mois, avant l'abattage ou moins de deux mois avant l'exportation. Pour les veaux âgés de moins de trois mois lors de l'abattage ou de l'exportation, l'obligation de détention est réduite à un mois ;

– pesant moins de 156,5 kg de poids carcasse à l'abattage avec une présentation de carcasse conforme à celle prévue dans le règlement.

Pour être éligibles à la prime à l'abattage, les animaux doivent avoir été abattus dans un abattoir disposant d'un agrément sanitaire, que cet agrément soit délivré pour la mise sur le marché communautaire ou pour la mise sur le marché local. En conséquence, un animal mort hors du cadre de l'abattoir ne peut être primé.

Montant de la prime

En 2001, le montant de la prime à l'abattage augmente sensiblement par rapport à 2000 pour atteindre : 53 euros (soit 347,66 F) pour les gros bovins ; 33 euros (soit 216,47 F) pour les veaux.

À partir de 2002, le montant de la prime sera de 80 euros (524,77 F) pour les gros bovins ; 50 euros (327,98 F) pour les veaux.

Des compléments de prime financés au titre de l'enveloppe de flexibilité seront octroyés en 2001 comme en 2000. Ils seront pour cette campagne :

– d'environ 12,20 euros (soit environ 80 francs) pour tous les gros bovins femelles abattus ou exportés sur pays tiers ;

– d'environ 53,36 euros (soit environ 350 francs) pour tous les gros bovins, génisses de race éligible à la PMTVA abattus ou exportés sur pays tiers. Ces montants ne seront connus avec précision qu'une fois déterminé le nombre d'animaux éligibles aux compléments pour la campagne, soit à la fin de l'instruction des demandes de la campagne 2001.

Versement de la prime

➤ **Le versement de l'acompte.** En raison d'une réduction éventuelle du nombre de bovins éligibles consécutive à l'application d'un stabilisateur, le paiement d'un acompte égal à 60 % du montant prévisionnel de la prime est prévu. Cet acompte ne pourra s'effectuer qu'à partir du 16 octobre 2001.

➤ **Le paiement du solde.** La date limite de paiement des demandes de primes à l'abattage déposées au titre de la campagne 2001 est fixée au 30 juin 2002. Le solde sera donc versé avant cette date, dès que d'une part la valeur des stabilisateurs « veau » et « gros bovin » et d'autre part le montant des compléments « femelle » et « génisse de race éligible à la PMTVA » auront pu être calculés, à partir des informations communiquées par les DDAF, après que toutes les demandes de la campagne auront été complètement instruites.

Dépôt de la demande

Les producteurs recevront à compter de mars 2002, quatre formulaires où figureront les bovins abattus et ceux potentiellement éligibles. La demande consistera à confirmer cette liste.

Pièces à fournir

Une pièce justificative de l'abattage ou de l'exportation comportant toutes les mentions obligatoires doit être fournie en appui de la demande pour chacun des animaux déclarés.

Pour les animaux abattus sur le territoire national, deux types de pièces justificatives sont acceptés : l'original ou la copie du ticket de pesée de l'animal, avec ou sans code à barres ; une attestation d'abattage délivrée par l'abattoir.

Dans les deux cas, la pièce justificative doit comporter toutes les mentions obligatoires.

➲ **Contacts : DDAF du Puy-de-Dôme : 04.73.42.14.56.**

➲ **Organisme payeur : Ofival,**

Qu'on se le dise !

Peut-on cueillir des champignons en forêt ?

Non. Toute cueillette non autorisée de champignons et autres fruits en forêt (quel que soit le statut de la forêt) est punie d'une amende proportionnelle au volume de produits enlevés et de la restitution des produits ou de leur valeur. D'une part, même si cette pratique est tolérée, il ne s'agit pas d'un droit et avant toute cueillette, il est conseillé d'obtenir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire (Office national des forêts pour les forêts soumises au régime forestier). D'autre part, par arrêté, le préfet peut dans les départements où les champignons ne sont pas protégés au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, autoriser la cueillette de manière permanente ou temporaire sur tout ou partie du département, d'une quantité limitée de champignons.
En tout état de cause, la cueillette devra se faire aussi proprement que possible de façon à ne pas compromettre les récoltes futures (arrachage du mycellium).
À noter : la commercialisation des principaux champignons sauvages se fait sous la responsabilité du vendeur.

➲ **Source : service public.**

La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Les animaux primés

Seules pourront donner lieu à l'attribution de la prime, les vaches et génisses appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races et uniquement celles-ci. On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine ayant déjà vêlé et d'au moins huit mois. On entend par génisse, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

Le nombre de génisses à déclarer à la PMTVA doit obligatoirement être au minimum de 15% de l'effectif total déclaré dans la demande de prime (sauf pour les petites exploitations, déclarations inférieures à 15 droits). La limite maximale est de 40% de l'effectif total.

Les vaches et génisses déclarées doivent être présentes dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande.

Ne sont pas éligibles à la PMTVA, les vaches et génisses de race pure appartenant aux races bovines suivantes: Française frisonne pie noire, Holstein, Bretonne Pie Noire, Jersiaise, Armoricaine.

Plafonnement de la prime

➤ **Plafond individuel.** Le nombre de primes par producteur est limité à la référence individuelle de droits à primes qui lui est notifiée par la DDAF pour la campagne en cours.

➤ **Facteur de densité.** Le nombre de bovins pouvant bénéficier d'une prime (PSBM pour bovins mâles; PMTVA pour vaches ou génisses) est limité par un plafond du facteur de densité, de 1,9 UGB/ha de surface fourragère.

Contrairement au complément extensif, le mode de calcul du chargement pour l'application de ce plafond de densité n'a pas été modifié, tant en ce qui concerne la prise en compte des surfaces fourragères (restent éligibles les céréales d'autoconsommation et le maïs ensilage), que le dénombrement des UGB.

Cependant, avec l'éligibilité nouvelle des génisses à la PMTVA, certains animaux primés au titre de la PMTVA pourront avoir 24 mois ou moins. Ils compteront alors, le cas échéant, pour 0,6 UGB.

En outre, le rendement de référence utilisé pour le calcul du nombre de vaches laitières théoriques a été revu: il est fixé à 5550 kg de lait par vache et par an.

Surface prise en compte pour la détermination du facteur de densité. La surface fourragère prise en compte pour le calcul du facteur de densité est la superficie de l'exploitation disponible pour l'élevage des bovins, ovins et caprins, pendant une période minimale de sept mois commençant le 1er janvier 2001 (date réglementaire), et exploitée par le producteur lui-même.

UGB prises en compte pour la détermination du facteur de densité. Sont comptabilisés:

– les bovins mâles, vaches et génisses allaitantes, ovins et/ou caprins pour lesquels des demandes de primes ont été déposées (animaux déclarés), dans la limite des droits à prime accordés pour la PMTVA et la PCO, et dans la limite du plafond de 90 animaux par tranche d'âge pour la PSBM;

– les vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence laitière (laiteries et ventes directes) attribuée au producteur au 31 mars précédant le début de la période de 12 mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire qui commence dans l'année civile concernée (soit attribuée au 31 mars 2001). Cependant, vous pourrez retenir la référence laitière attribuée au 1er avril 2001, si l'exploitant en fait la demande.

Calcul du nombre de vaches laitières. Le rendement laitier moyen pris en compte pour ce calcul s'établit désormais à 5550 kg par vache et par an. Principe de calcul: référence laitière = nombre de vaches laitières / rendement laitier forfaitaire de 5550 kg ou réel (si l'éleveur est au contrôle laitier).

Si l'éleveur est inscrit au contrôle laitier, le rendement à prendre en compte est la moyenne technique du producteur établie par le contrôle laitier national de la dernière campagne laitière (1er avril 2000 - 31 mars 2001), dans le cas où cette moyenne est supérieure à 5550 kg. Dans le cas où la moyenne technique du producteur établie par le contrôle laitier national est inférieure à 5550 kg, c'est cette dernière valeur forfaitaire qui est utilisée.

➤ **Le calcul du nombre d'UGB:** 1 vache laitière, ou 1 vache allaitante, ou 1 génisse, ou 1 bovin mâle de plus de 24 mois = 1 UGB; 1 bovin mâle, ou 1 génisse de la demande PMTVA de 24 mois au plus = 0,6 UGB; 1 brebis (ou chèvre) ou une agnelle (ou chevrette) éligible = 0,15 UGB.

Est exempt de l'application du plafond de densité le producteur dont le nombre d'animaux à prendre en considération pour le calcul du facteur de densité n'excède pas un total de 15 UGB. Par extension, le plafond de 1,9 UGB/ha est remplacé par un plafond de 15 UGB pour tout bénéficiaire dont la surface fourragère déclarée est inférieure ou égale à 7,5 ha.

Le complément extensification

La demande de complément

extensification doit être faite à l'occasion du dépôt de la déclaration de surfaces.

Engagements du bénéficiaire

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

– respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime ;

– maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois l'effectif de bovins femelles pour lequel il demande l'attribution de la prime et maintenir au moins 60 % à 85 % de vaches dans cet effectif. La date de début de la période de détention est fixée au jour suivant celui de la réception de la demande à la DDAF ;

– être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargée des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

➤ **Remplacement des animaux déclarés pendant la période de détention.** Depuis la campagne 2000, l'éleveur a la possibilité de déclarer des génisses dans sa demande et, également, de remplacer une vache ou une génisse déclarée par une autre vache ou génisse, même non pleine (en particulier, une génisse peut venir remplacer une vache déclarée et vice versa).

Cependant, ce remplacement doit se faire dans le respect de la condition de pourcentage minimal de vaches à maintenir par rapport à l'effectif total initialement déclaré, plafonné par le nombre de droits attribués (définitifs + temporaires). Ainsi, si les vaches déclarées sont remplacées par des génisses (l'inverse ne posant jamais de problème au regard de cette règle), l'éleveur devra s'assurer qu'à aucun moment de la période de détention jusqu'à notification des droits temporaires, il ne se situe en deçà du minimum de 60 % à 85 % de vaches détenues par rapport à l'effectif total déclaré.

Par la suite, lorsque l'éleveur recevra son nombre de droits temporaires pour la campagne, son engagement ne portera plus sur le nombre d'animaux déclaré, mais sur le nombre de droits dont il bénéficie pour la campagne, si celui-ci est inférieur. En conséquence, il pourra dès lors, le cas échéant, recalculer son nombre minimal de vaches à maintenir sur son exploitation sur la base du nombre de droits qu'il aura obtenus pour la campagne.

Le montant de l'aide est de 182 euros (1 193,84 F) pour la part communautaire. Le complément de prime pour les 40 premières femelles est de 50 euros (327,98 F). La part nationale pour les suivantes est de 25,85 euros (169,56 F). Total 40 premières vaches 232 euros (1 521,82 F). Total au-delà des 40 premières vaches 207,85 euros (1 363,40 F).

➤ **Le versement de la prime.** Le versement de la totalité de la prime PMTVA (prime de base et extensification) devra intervenir avant le 30 juin 2002.

➲ Contacts : DDAF du Puy-de-Dôme : 04.73.42.14.14. Organisme payeur : Ofival, tél. 04.44.68.52.33.

La prime au maintien au troupeau de brebis (PMTB) et la prime au maintien au troupeau de chèvres (PMTC)

La PMTB et la PMTC remplacent, à partir de janvier 2002, la prime compensatrice ovine (PCO) et la prime au monde rural (PMR).

Conditions d'attribution

Est éligible à la prime monde rural tout producteur de viande ovine et/ou caprine :

– dont au moins 80 % (taux pouvant évoluer dans les mois à venir jusqu'à 100 %) de la superficie agricole utile (SAU) de l'exploitation se trouve en zones défavorisées, et est utilisée pour la production ovine et/ou caprine.

– ou, pour les producteurs de viande ovine uniquement, qui pratiquent la transhumance, sous certaines conditions.

Animaux éligibles

– brebis éligible : toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins au dernier jour de la période de détention ;

– chèvre éligible : toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins au dernier jour de la période de détention, élevée dans une exploitation dont le siège est situé dans les zones de montagne.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes lors du dépôt de sa demande :

– être producteur d'ovins et/ou de caprins ;

– maintenir sur son exploitation pendant 100 jours, à compter de la date limite de dépôt des

demandes en DDAF, un effectif de mères et de femelles éligibles au moins égal à celui pour lequel le bénéfice de la prime a été demandé ;

– tenir un registre des ovins et/ou un registre des caprins ;

– marquer les animaux au moyen d'un repère auriculaire officiel ;

– notifier préalablement à la DDAF tout changement de lieu de détention des animaux ;

– notifier à la DDAF, sous 10 jours, tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence parmi le cheptel déclaré, ainsi que tout événement exceptionnel justifiant un départ au sein du cheptel durant la période de rétention.

Qu'on se le dise !

Le chargement des bovins : une opération délicate

Il est essentiel que le chargement s'effectue sans risque, tant pour l'animal que pour l'homme, et, si possible sans perte de temps. Il est important de respecter les consignes suivantes :

- avoir une concertation préalable entre le chauffeur et l'éleveur ;
- adopter un comportement calme, éviter les cris et les coups ;
- maîtriser les comportements de l'animal au chargement ;
- respecter l'homogénéité des groupes d'animaux (ne pas mélanger des animaux de lot et de sexe différents) ;
- préparer les documents d'accompagnement ;
- aménager l'accès au camion ;
- préparer le parcours des animaux de leur lieu de vie au camion (matériel de contention, quai de chargement...)

➲ **Renseignements : service prévention de la MSA.**

Montant et versement de la prime

Le montant de la prime au maintien au troupeau de brebis (PMTB) sera de 23 euros par brebis.

Le montant de la prime au maintien au troupeau de chèvres (PMTC) sera une prime spéciale de 7 euros par chèvre.

➤ **Versement de la prime.** Le versement de la prime s'effectuera en une seule fois, à compter du 15 octobre 2002.

Le nombre de primes par producteur est limité à la référence individuelle de droits à prime qui lui est notifiée par la DDAF pour la campagne en cours, c'est-à-dire à sa limite individuelle.

En matière de pénalités ou pour le calcul du facteur de densité utilisé pour le paiement des aides PSBM et PMTVA, il est déterminé un nombre d'animaux retenus égal :

– au nombre de droits, lorsque le nombre d'animaux déclarés (après contrôle de la zone) est plus élevé que le nombre de droits détenus ;

– au nombre d'animaux déclarés (après contrôle de la zone), lorsque celui-ci est inférieur au nombre de droits détenus.

➤ **Seuil minimum par demande.** Ce seuil a trait au nombre minimal d'animaux pour lesquels une demande d'aide peut être déposée. Les demandes déposées pour moins de 10 brebis et/ou chèvres éligibles ne sont pas recevables. Lors de la mise en paiement, le nombre d'animaux primés pourra être inférieur à 10 en cas de circonstances naturelles.

Les imprimés de demande sont à retirer en mairie. La déclaration est à retourner, en DDAF, avant le 31 janvier 2002.

➲ **Contacts : DDAF du Puy-de-Dôme, tél. 04.73.42.14.56. Organisme payeur : Ofival, tél. 04.44.68.52.33.**

Les transferts de droits à primes (vaches allaitantes et ovins)

Les droits à prime sont attachés à l'exploitant-éleveur.

Les transferts directs et les transferts par la réserve

➤ **Transfert direct en cas de cession totale d'exploitation.** Un exploitant qui cesse son activité peut transférer tous ses droits à prime au nouvel exploitant, si :

– la cession porte sur l'ensemble des superficies exploitées, des bâtiments d'exploitation et du cheptel ;

– la superficie de l'exploitation cédée n'a pas été réduite de plus de 15 %, dans les 3 années et de plus de 50 % dans les 6 années précédant la cession ;

– le repreneur poursuit la même production sur l'exploitation transférée.

La déclaration de cession et de reprise doit être déposée conjointement par le cédant et le repreneur à l'Adasea, avant la mutation d'exploitation.

➤ **Transfert par la réserve.** Les droits sont gérés, pour chaque secteur (bovin ou ovin-caprin) dans une réserve départementale. Les offres de droits alimentent cette réserve. Les demandes sont satisfaites à hauteur des droits disponibles en réserve.

À chaque campagne, les producteurs peuvent déposer leurs dossiers de demande ou d'offres en deux étapes :

– avant les périodes de la demande de prime, pour les transferts de droits définitifs ;

– au moment du dépôt de la demande de prime, pour les transferts de droits temporaires.

L'offre de droits à prime

➤ **L'offre à titre définitif,** qui doit être déposée avant la demande de prime, avec compensation sur 85 % des droits transférés. Les 15 % prélevés sans compensation sont affectés à la réserve en vue d'être redistribués dans le département.

➤ **L'offre à titre temporaire** (déclarée avec l'imprimé de demande de prime), sur une seule campagne, d'un nombre de droits pour lesquels l'éleveur ne sollicitera pas de prime, afin qu'ils soient mis à la disposition d'autres producteurs du département. Les droits offerts à titre temporaire sont automatiquement réaffectés à l'offreur, l'année suivante.

➤ **Précisions réglementaires.** Les droits non utilisés sont repris au producteur et affectés à la réserve, s'il utilise personnellement dans l'année :

– moins de 70 % de ses droits (secteur ovin-caprin) ;

– moins de 90 % de ses droits (secteur vache allaitante).

La cession temporaire ne peut avoir un caractère permanent : sur une période de 5 ans, chaque producteur doit utiliser personnellement la totalité de ses droits pendant au moins deux années consécutives.

La demande de droits à prime à titre définitif

Une demande de droits n'est pas une demande de prime. Les demandes sont satisfaites en fonction des droits offerts. Elles sont formulées :

– soit à titre définitif, avec compensation ;

– soit à titre définitif, sans compensation ;

– soit à titre temporaire (la demande de droits temporaires se fait avec la demande de prime).

En cas d'attribution de droits définitifs sans compensation, le producteur ne peut, au cours des trois campagnes suivantes, offrir des droits au transfert. Il doit utiliser au moins 90 % de ses droits au cours des trois campagnes suivantes. En cas de non-utilisation, ils seront affectés à la réserve, sans compensation.

Le montant de la compensation

Elle est indexée sur le montant des primes. En 1999, la compensation par droit est de 6 F dans le secteur ovin-caprin et de 62 F dans le secteur vache allaitante.

Les imprimés de déclaration de transfert à titre définitif peuvent être obtenus auprès de la DDAF ou auprès de l'Adasea. La déclaration doit être déposée à l'Adasea, accompagnée de la copie de la dernière notification préfectorale de droit.

Le préfet accepte les offres et notifie le nombre de droits attribués, après avis de la commission départementale d'orientation (CDO).

Qu'on se le dise !

Un agriculteur qui prend sa retraite peut-il conserver une parcelle de terre ?

Oui. L'agriculteur retraité est autorisé par la loi à conserver une superficie de terre dont il poursuit la mise en valeur. Fixée dans chaque département par le schéma directeur départemental des structures, cette superficie ne peut excéder le cinquième de la surface minimum d'installation (SMI). Elle est de 5 ha dans le Puy-de-Dôme.

➲ **Source : service public.**

deuxième partie

Les informations sociales

- les cotisations sociales des exploitants
- les cotisatons sociales des salariés
- les retraites
- les aides aux personnes âgées
- l'Aaexa

Le Futé



Avec la collaboration du service cotisations de la MSA du Puy-de-Dôme.

Les personnes relevant du régime de protection sociale agricole

Il peut s'agir de personnes physiques ou morales (Gaec, EARL, SCEA, etc.), qui exercent les activités suivantes.

➤ **Les activités agricoles par nature :**

– toutes les formes de culture (agriculture générale, viticulture, maraîchage, cultures spécialisées, cueillette et ramassage de plantes non cultivées) ;

– les élevages, qu'ils soient traditionnels ou spécialisés, qu'ils concernent des animaux domestiques ou exotiques, y compris les élevages hors sol ;

➤ **Les activités connexes :**

– les travaux forestiers (abattage, débardage, élagage, etc.)

– les travaux agricoles, qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, ainsi que les travaux d'amélioration foncière (labourage, drainage, etc.)

– les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins ;

– les entreprises artisanales rurales.

➤ **Le prolongement d'activité agricole.** L'activité exercée doit constituer une suite logique de l'exploitation et être exercée par des membres de l'exploitation de base. Il s'agit généralement de transformation, de conditionnement ou de commercialisation.

➤ **Les activités d'accueil touristique.** Elles doivent avoir pour support l'exploitation agricole. Il s'agit des fermes-auberges, des tables d'hôtes, des fermes de séjour, des campings à la ferme, des fermes équestres.

Les critères d'affiliation au régime agricole

Une personne physique ou morale est assujettie en qualité **de chef d'exploitation**, si elle assure la direction de l'exploitation, met en valeur des terres d'une certaine superficie (référence à la SMI, surface minimale d'installation) ; elle est assujettie en qualité de **chef d'entreprise**, si elle assure la direction d'une entreprise et justifie d'une certaine durée d'activité. Cette durée est appréciée en fonction du temps de travail consacré à la conduite de l'entreprise.

➤ **Exploitations dont l'assujettissement est pronon-**

cé par rapport au critère de la SMI.

Pour ce qui concerne les exploitations individuelles (personnes physiques ou EARL à associé unique), l'activité doit avoir une importance au moins égale à la demi-SMI. Pour les exploitations collectives (Gaec, GFA, SCEA, EARL, SARL, SA), le seuil d'assujettissement est égal à autant de demi-SMI qu'il y a de membres participant aux travaux en qualité de non-salariés.

La SMI varie selon la nature de l'activité.

– si aucune SMI n'a été fixée par arrêté préfectoral, il convient de retenir la SMI de la catégorie générale de culture correspondante, ou la SMI retenue pour la même culture dans un département voisin.

➤ **Exploitations dont l'assujettissement est prononcé par rapport au temps de travail.** Lorsqu'une personne physique ou morale exerce une activité agricole pour laquelle la référence à la demi-SMI s'avère impossible (élevage non prévu par la réglementation), l'assujettissement est prononcé par rapport au temps de travail.

Il peut s'agir des activités suivantes : élevages particuliers (chiens, etc.), entreprises de travaux forestiers, entreprises de travaux agricoles, entreprises artisanales, centres de dressage, etc.

Le seuil d'assujettissement équivalent à la demi-SMI varie selon le type d'exploitation :

– exploitations ou entreprises individuelles : 1 200 heures par an ;

– autres formes sociétaires : 1 200 heures par an, multipliées par le nombre de non-salariés participant aux travaux.

➤ **Cas particuliers.** Sont assujettis en tant que « cotisants de solidarité » :

– les personnes physiques mettant en valeur plus de 2 hectares, mais moins de la demi-SMI,

– les personnes dont l'activité est comprise entre 150 et 1 200 heures ;

– certains associés de sociétés de personnes, non affiliées au régime des non-salariés agricoles, mais percevant des revenus au

L'espoir, au contraire de ce que l'on croit, équivaut à la résignation. Et vivre, c'est ne pas se résigner.
(Albert Camus)

Les cotisations appelées aux ressortissants du régime agricole

➤ **Les ressortissants du régime agricole** font partie de l'un des deux groupes suivants : actifs et cotisants de solidarité. Précision concernant les actifs : ils regroupent le chef d'exploitation, le conjoint du chef d'exploitation, l'aide familial vivant sur l'exploitation et participant aux travaux (ascendant, descendant à partir de 16 ans, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation). Font également partie des ressortissants actifs, les membres de sociétés.

➤ **Les allocations familiales** sont dues, pour eux-mêmes, par les chefs d'exploitation, les chefs d'entreprise et les artisans ruraux.

Les exploitants et artisans ruraux invalides bénéficient d'un abattement d'assiette.

La cotisation est calculée sur l'assiette des revenus professionnels (RP). Elle n'est soumise, ni à une assiette minimale, ni à un plafonnement.

➤ **Les assurances vieillesse agricole** regroupent quatre cotisations :

– une cotisation qui finance la retraite proportionnelle. Elle est due par chaque chef d'exploitation et calculée sur les revenus professionnels. Elle est plafonnée et soumise à une assiette minimale ;

– une cotisation déplafonnée, calculée sur la totalité des revenus professionnels. Elle ne génère pas de droits. Elle est soumise à une assiette minimale ;

– une cotisation fixe, due par le chef d'exploitation, pour ses aides familiaux majeurs et son conjoint collaborateur ;

– une cotisation dite individuelle, finançant la retraite forfaitaire. Elle est due pour chaque membre non salarié de l'exploitation, âgé de plus de 18 ans (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, aides familiaux). Elle est calculée sur les revenus professionnels. Elle est soumise à une assiette minimale et à une assiette plafonnée.

➤ **L'assurance veuvage** est calculée sur les revenus professionnels et soumise à une assiette minimale.

➤ **L'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa).** Les cotisations Amexa sont à la charge du chef d'exploitation pour lui-même et les membres de sa famille assujettis (aides familiaux).

La cotisation est basée sur les revenus professionnels.

La cotisation de l'aide familial est égale à 2/3 de celle du chef d'exploitation, si l'aide familial a 18 ans ou plus ; elle est égale à 1/3 de celle du chef d'exploitation, s'il a moins de 18 ans. La cotisation de l'aide familial est plafonnée à 9 237,00 F ou 1 408,17 euros en 2001.

La cotisation Amexa est calculée sur une assiette minimale de 800 fois le Smic.

➤ **Les cotisations de solidarité (non génératrices de**

droits) concernent trois types d'assujettis :

– Les personnes dirigeant une exploitation inférieure à la demi-SMI. Leur cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou, s'ils ne sont pas connus, sur une assiette provisoire.

– Les personnes dirigeant une exploitation dont l'importance ne peut être appréciée par rapport à la surface et qui consacrent entre 150 et 1 200 heures par an à cette activité (exemple : entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers).

– Les associés de sociétés de personnes, non affiliés au régime des non-salariés agricoles. Leur cotisation est basée sur leurs revenus professionnels.

➤ **La contribution Fafea (formation professionnelle agricole)** est calculée sur les revenus professionnels, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et le montant maximal est fixé par décret.

➤ **La contribution sociale généralisée (CSG).** Ce prélèvement est effectué sur les revenus professionnels des non-salariés agricoles. Les déficits sont retenus pour un montant nul. Il n'y a pas d'assiette minimale.

> *La meilleure façon d'imposer une idée aux autres, c'est de leur faire croire qu'elle vient d'eux.*
> *(Alphonse Daudet)*

➤ **La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)** est prélevée sur les revenus d'activités. Son champ d'application est identique à

Cotisations des non salariés pour 2001

❑ **C.S.G**

7,5 % dont 5,1 % déductibles

❑ **C.R.D.S**

0,5 %

❑ **Cotisation d'assurance maladie Amexa (assiette minimum : 33 616 F)**

	Cotisation Technique	Cotisation Complémentaire	Total
– Chef d'exploitation à titre principal	8,13 %	2,71 %	10,84 %
– Chef d'exploitation à titre secondaire	7,32 %	237 F	

❑ **Cotisations d'allocations familiales**

Assiette revenus professionnels X 5,40 % (4,36 % technique + 1,04 % complémentaire). Les exploitants agricoles, atteints d'une incapacité de travail d'au moins 66 %, peuvent prétendre à un abattement de l'assiette des cotisations égal à 41 588 F de revenus professionnels.

❑ **Cotisations d'assurance vieillesse**

– Cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI) : elle sert à financer la retraite forfaitaire. Assiette revenus professionnels X 3,20 % (assiette minimum : 33 616 F ; assiette maximum : 179 400 F).

– Cotisation assurance vieillesse agricole (AVA) : elle sert à financer la retraite proportionnelle.

	Cotisation Technique	Cotisation Complémentaire	Total
– Pour le chef d'exploitation (assiette mini. 16 808 F)			
➦ Cotisation sur revenus plafonnés à 179 400 F	8,44 %	2,53 %	10,97 %
➦ Cotisation sur totalité des revenus	1,29 %	0,25 %	1,54 %
– Pour le conjoint collaborateur et l'aide familial			
➦ Cotisation calculée sur 400 Smic (16 808 F)	8,44 %	2,53 %	10,97 %

❑ **Cotisations d'assurance veuvage**

L'assurance veuvage donne droit pendant trois ans, sous condition de ressources, à une allocation au conjoint survivant des exploitants, aides familiaux et associés d'exploitation. La cotisation est égale à 0,1 % des revenus professionnels agricoles.

❑ **Cotisations de formation professionnelle (Fafea)**

Taux : 0,3 % du revenu professionnel. Cotisations dues pour le chef d'exploitation, son conjoint et les aides familiaux. Cotisation minimum : 108,00 F. Cotisation maximum : 538,00 F.

Le calcul des cotisations 1. Les années de référence

➤ **Simplification et réduction du nombre d'assiettes.** Il n'y a plus de distinction forfait/réel.

Pour tous, l'assiette est la moyenne triennale :

$$\frac{N - 1 - 2 - 3}{3}$$

soit, en 2002 :

$$\frac{\text{Revenus agr. } 2001 + 2000 + 1999}{3}$$

De même, pour l'option, pour tous, l'assiette est : N - 1, soit en 2002 : revenus 2001.

Durée de l'option : 5 ans renouvelables par tacite reconduction pour 5 ans.

Modalités : à faire avant le 30 septembre pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante.

Dénonciation : à faire avant le 30 septembre pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante.

Retour possible à l'option dans un délai de 6 ans après la dénonciation (fixé par la loi).

➤ **Assiette CSG/CRDS.** Alors qu'elle était toujours N - 2 - 3 - 4 quelle que soit la situation, elle suit dorénavant les années de référence des cotisations :

N - 1 - 2 - 3 ; N - 1 en option.

La seule différence subsistant par rapport à l'assiette des cotisations est la non-retenue des déficits pour leur valeur négative.

Le calcul des cotisations : 2. Le revenu professionnel et l'assiette sociale

L'appréhension des revenus professionnels des non salariés agricoles repose sur un système déclaratif. Toutes les personnes assujetties au régime agricole en qualité de chef d'exploitation, d'entreprise ou de membre de coexploitation sont tenues de déclarer à la caisse de Mutualité sociale agricole les revenus professionnels issus de l'exercice de leur activité agricole. L'assiette des cotisations sociales est composée soit de revenus professionnels déterminés à partir de l'assiette fiscale, soit d'une assiette forfaitaire pour les nouveaux installés.

Détermination des RP soumis à cotisations

L'assiette sociale s'appuie sur l'assiette fiscale. Pour les adhérents relevant d'un régime forfaitaire d'imposition, le montant du forfait établi par l'Administration fiscale (BA, BIC ou BNC) est enregistré tel quel par les MSA. L'assiette des revenus professionnels est constituée par les forfaits déclarés. En revanche, la catégorie des revenus imposés au réel ou au transitoire se voit appliquer des règles particulières quant à la détermination de l'assiette sociale qui peut être de ce fait différente de l'assiette fiscale.

➤ **Correctifs apportés à l'assiette fiscale.** Ne font pas l'objet d'une correction :

– les reports déficitaires ;

– les plus-values et moins values professionnelles à long terme ;

– la déduction pour investissement opérée, en application de l'article 72 D du Code général des impôts ;

– les revenus exceptionnels, étalés en vertu de l'article 153 CGI.

Doivent être réintégrés au résultat fiscal :

– les reports déficitaires pour les exploitants relevant d'un régime transitoire d'imposition ;

– les amortissements réputés différés, l'année de leur imputation ;

– l'abattement de 50 % pendant les cinq premières années aux bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) ;

– les abattements sur les bénéfices et les exonérations des entreprises nouvelles ;

– la déduction pour investissement dans les Dom-Tom ;

– les plus-values à court terme l'année de leur réalisation ;

– les revenus exceptionnels bénéficiant du système du quotient ;

– les bénéfices provenant de la vente de stock.

Doivent être déduits du résultat fiscal :

– les amortissements réputés différés l'année de leur création ;

– la fraction salaire du conjoint qui excède la limite prévue à l'article 154 du CGI, dans la limite de 17 000 F ou 2 591,63 euros par an ;

– les plus-values à court terme l'année de leur réintégration.

➤ **Prise en compte des déficits.** Dans l'hypothèse où un adhérent exerce des activités agricoles imposées fiscalement dans des catégories différentes de revenus, mais selon un même régime d'imposition, il convient d'effectuer la somme algébrique de ceux-ci, afin de déterminer les revenus à retenir pour l'année concernée.

➤ **Déduction sur la rente du sol.** L'article 68 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture et son décret d'application permettent aux exploitants propriétaires de tout ou partie des terres qu'ils mettent en valeur, ainsi qu'à certains exploitants en

société, d'obtenir une déduction s'imputant sur leurs BA, déduction représentative de la rente du sol des terres mises en valeur.

Champ d'application de la déduction. Personnes pouvant prétendre au bénéfice de l'article 68 :

– chefs d'exploitation individuels (y compris pluriactifs) mettant en valeur des terres dont ils sont propriétaires, quel que soit leur régime d'imposition ;

– associés personnes physiques des sociétés visées à l'article 8 du CGI (sociétés des personnes soumises à l'IR), assujettis en qualité de non salariés, lorsque la société est propriétaire des terres exploitées.

Personnes exclues du bénéfice de l'article 68 : 1 - Dans un cadre individuel :

– les chefs d'entreprise agricole, artisans ruraux, chefs d'exploitation rattachés à l'article 155 du CGI ;

– les fermiers et métayers ;

– le nu-propriétaire exploitant ;

– les exploitants nouveaux installés lorsqu'ils ne cotisent que sur un élément d'assiette forfaitaire.

2 - Dans un cadre sociétaire : les associés personnes physiques de sociétés lorsque :

– la société n'est pas soumise à l'IR, ou, bien que soumise à l'IR, ne dégage pas de BA, mais des BIC par exemple ;

– la société n'est pas propriétaire des terres mises en valeur ;

– les associés sont de simples apporteurs en capital, cotisants.

Mise en œuvre de la mesure de déduction. Assiette sur laquelle s'impute la déduction. La déduction vient en minoration des BA servant d'assiette aux cotisations sociales.

Calcul de la déduction. La déduction est déterminée à l'aide de la formule de calcul suivante : RCp- [4% x (BA x (RCp/RCt)- RCp)].

RCp : revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire.

RCt : revenu cadastral total des terres de l'exploitation.

BA : bénéfice agricole servant d'assiette.

Remarque : l'abattement (qui correspond à la formule entre crochets) est dans tous les cas au moins égal à 2 000 F.

Les variables RCp et RCt sont définies par référence au relevé parcellaire d'exploitation. N'est pris en compte que le RC réel des terres mises en valeur (pas de prise en compte du coefficient d'adaptation ni des RC théoriques éventuels).

➤ **Déduction de primes de retraite complémentaire.** Depuis le 1er janvier 2001, les cotisations sont déductibles du revenu professionnel :

– pour le chef d'exploitation, dans la limite de 7 % de 3 plafonds sécurité sociale, soit 37 676 F ou 5 743,67 euros ;

– pour chaque membre de la famille, dans la limite du 1/3 du plafond du chef d'exploitation, soit 12 559 F ou 1 914,61 euros.

Cotisations des conjoints nouveaux installés

Lorsque, dans un couple, un des conjoints est déjà installé comme chef d'exploitation, si le second s'installe ultérieurement avec lui, éventuellement sur une structure totalement identique, il lui est appliqué une assiette forfaitaire d'installation (AFNI) calculée en fonction de la superficie lui revenant. Cette situation peut avoir pour conséquence un double appel de cotisation : sur les revenus fiscaux agricoles du ménage ; sur l'AFNI.

La circulaire du 23 octobre 1997 a apporté des assouplissements au calcul de l'assiette de ces nouveaux installés, tant dans le cadre d'une société que dans le transfert entre époux. Cette position est confirmée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

Installation du conjoint en qualité de coexploitant ou d'associé de société formée entre époux

Depuis 1997, les cotisations sont calculées dès la première année sur la part des revenus professionnels du foyer fiscal en fonction de la participation aux bénéfices et aux pertes, ou à défaut, à moitié de ceux-ci.

➤ **Les personnes visées :**

– les conjoints qui s'installent dans le cadre d'une coexploitation exclusivement formée entre époux ;

– le conjoint qui s'installe doit avoir été affilié en AVI au cours de chacune des années prises en compte pour le calcul de ses cotisations et la cotisation AVI doit être payée.

➤ **Les personnes exclues :**

– les conjoints imposés au réel qui optent dès leur affiliation ;

– les concubins ;

– les conjoints imposés séparément sur le plan fiscal.

➤ **Conditions relatives à l'exploitation :**

– il ne doit pas y avoir de modification de superficie à

Qu'on se le dise !

Qu'est-ce que le CCAS ?

Le Centre communal d'action sociale (CCAS), est un service administratif, distinct de la mairie, qui entre autre attributions, intervient en matière d'aide sociale pour ce qui concerne la constitution de dossiers, la recherche éventuelle d'informations complémentaires. Il les transmet aux services compétents du département après avoir émis un avis. Parmi ses différentes attributions, on peut noter la création de services sociaux tels que crèches, dispensaires, services d'aide aux personnes âgées ou handicapées, résidences pour personnes âgées...

➲ **Source : service public.**

l'occasion de la nouvelle installation ;

– si les conjoints s'installent avec un tiers dans la société (sous réserve de l'exception des Gaec), on considère que l'exploitation change.

Le transfert d'exploitation entre époux

➤ **Principe.** En cas de reprise de l'exploitation par le conjoint, il convient de retenir les revenus professionnels du foyer fiscal, antérieurement à la reprise, si l'exploitation n'a pas été modifiée en plus ou en moins de plus d'une SMI. Il n'est pas nécessaire que le conjoint ait cotisé en assurance vieillesse individuelle (Avi).

Le dispositif s'applique également lorsque le conjoint succède au sein d'une société, ou lorsqu'il reprend l'exploitation individuelle et constitue une société. Toutefois, il n'y a pas cession entre époux lorsque le conjoint reprend l'exploitation avec d'autres exploitants.

Exemple : Madame reprend l'exploitation de Monsieur au 1er janvier 1997 et constitue une société avec deux autres exploitants. Madame cotise sur AFNI.

➤ **Personnes exclues :**

– les cotisants de solidarité ;

– les artisans ruraux ;

– les entrepreneurs de travaux agricoles ;

– les conjoints imposés au réel ayant opté à l'affiliation ;

– les concubins ;

– l'époux cessionnaire qui était déjà chef d'exploitation.

➤ **Modalités pratiques.** L'option (N–1) faite par le cédant continue de courir selon les délais applicables au souscripteur. L'option rente du sol continue également.

➤ **L'assiette Fafea.** Le dispositif s'applique à cette assiette.

Les assiettes forfaitaires

Les personnes récemment installées en qualité de chef d'exploitation ne peuvent pas la plupart du temps communiquer leurs revenus professionnels correspondant aux années de référence retenues pour le calcul des cotisations.

Aussi, la détermination de l'assiette revenus professionnels des nouveaux installés est calculée forfaitairement par rapport à l'importance et à la nature de l'exploitation (elle est recalculée dès connaissance des revenus).

Les exonérations

➤ **Personnes invalides.** Si elles sont reconnues comme étant atteintes d'une invalidité de 66 %, elles bénéficient d'un abattement de 41 588 F ou 6 340,05 euros (en 2001) sur leur revenu professionnel servant au calcul de la cotisation d'allocation familiale.

➤ **Créateurs d'entreprise.** Les bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) peuvent bénéficier d'une exonération totale des cotisations allocations familiales, vieillesse, maladie et veuvage pendant 12 mois à compter du début de l'activité de l'entreprise.

➤ **Exonération jeune agriculteur.** Les personnes affiliées à l'Amexa à titre exclusif ou principal, âgées entre 18 et 40 ans, peuvent bénéficier d'exonérations partielles de leurs cotisations d'allocation familiale, vieillesse et maladie, à savoir depuis 2001 :

– première année : 65 %, plafonnée à 14 949 F ou 2 278,96 euros ;

– deuxième année : 55 %, plafonnée à 12 649 F ou 1 928,33 euros ;

– troisième année : 35 %, plafonnée à 8 050 F ou 1 227,21 euros ;

– quatrième année : 25 %, plafonnée à 5 750 F ou 876,56 euros ;

– cinquième année : 15 %, pla-

Assiette forfaitaire de nouvel installé AFNI depuis le 1er janvier 2001

	Forfait et Réel			Forfait
	Assiette forfaitaire provisoire	Assiette définitive – Réel		
2001	AFNI	en 2002	RP 2001	en 2003
2002	(AFNI + RP 2001) / 2	en 2003	(RP 2001 + 2002) / 2	en 2004
2003	(AFNI + RP 2001 + 2002) / 3	en 2004	(RP 2001 + 2002 + 2003) / 3	en 2005
2004	(RP 2001 + 2002 + 2003) / 3	Actuellement, le montant des forfaits est connu avec un décalage de 2 ans d'où fonctionnement permanent en assiette provisoire.		



Les prêts spéciaux de modernisation (PSM)

➤ **Bénéficiaires.** • Âge : 21 ans minimum, 58 ans maximum • Capacité professionnelle : Bépa ou diplôme équivalent, ou 5 ans de pratique + stage • Élaboration d'un plan d'amélioration matérielle (Pam) d'une durée de 3 à 6 ans. Le Pam doit recueillir l'avis favorable de la CDOA et l'agrément du Préfet (DDAF) • Exercice de l'activité agricole à titre principal • Exigence de tenue de comptabilité et d'assujettissement à la TVA • Revenu du travail par UTH : début de plan, revenu < revenu de référence ; fin de plan, revenu > revenu initial et < ou = 120 % du revenu de référence • Revenu de référence de la région Auvergne = 146 800 F.

➤ **Objet.** • Investissements : mobiliers et immobiliers (sauf foncier) ; touristiques et forestiers ; environnement • Interdictions : œufs, volailles • Limitations : porcins, bovins • Peuvent être pris en compte dans le cadre d'un Pam : les investissements de modernisation et de diversification de l'exploitation ; l'amélioration qualitative et la reconversion de la production en fonction des besoins du marché ; la diversification des activités sur l'exploitation agricole, notamment par des activités touristiques et artisanales ou la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme ; les investissements forestiers et touristiques, etc.

➤ **Caractéristiques.** • Quotité maximale. Immeubles : 90 % ; matériel, développement : 80 % ; renouvellement : 40 % • Taux. Jeunes agriculteurs, en zones défavorisées : 2,00 % ; jeunes agriculteurs en zone de plaine : 3,50 % ; autres agriculteurs en zones défavorisées : 3,00 % ; autres agriculteurs en zone de plaine : 4,00 %. • Durée bonifiée : 12 ans, en zones défavorisées ; 9 ans, en zone de plaine. Durée maximale du prêt : 15 à 20 ans. • Plafond : 470 000 F par UTH, 2 UTH maximum par exploitation, sauf serres (2,40 MF par exploitation). Gaec : multiplication du plafond par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois. Environnement (en plus du plafond de 470 000 F par UTH) : 125 000 F par UTH ; maximum 250 000 F par Pam. • NB 1 : sous réserve du respect des ratios d'endettement fixés par le décret du 11 septembre 1991 • NB 2 : revenu de référence = salaire annuel brut moyen des travailleurs non agricoles du département.

Les prêts moyen terme spéciaux « jeune agriculteur » (MTS-JA)

➤ **Bénéficiaires.** • Âge à l'installation : 21 ans minimum, 35 ans maximum (+ service national, + 1 an par enfant à charge, dans la limite de 40 ans) • Capacité professionnelle : BTA ou équivalent ; stage de 6 mois hors exploitation familiale ; stage préparatoire • Élaboration d'une étude prévisionnelle d'installation (Épi). L'Épi doit recueillir l'avis de la CDOA et l'agrément du préfet (DDAF) • Exercice de l'activité agricole à titre principal (toutes zones) ou secondaire (zones défavorisées) • Exigence de tenue de comptabilité de gestion et d'assujettissement TVA • Revenu du travail par Utaf (revenu minimum à atteindre 3 ans après l'installation) • Accès aux prêts

MTS-JA pendant 10 ans.

➤ **Investissements finançables.** • Installation : reprise de capital d'exploitation ; achat de cheptel (si bâtiment repris) ; investissements de mise aux normes ; matériel de remplacement ; parts de Gaec, EARL et autres sociétés (si plus de 50 % du capital est détenu par des agriculteurs) ; parts de GFA, de coopératives et SICA • Mise à niveau : construction, extension, aménagement de bâtiment ; plantation ; amélioration foncière ; accroissement de cheptel ; achat de matériel nouveau • Foncier : achats fonciers indispensables à l'équilibre de l'exploitation (parcelles supportant des bâtiments d'exploitation repris ; parcelles supportant les bâtiments dont la construction interviendra durant la période du prêt ; parcelles nécessaires à l'amélioration de la circulation des animaux et des engins ; parcelles situées à proximité de l'exploitation et dont l'achat permettrait de limiter les problèmes de voisinage et les nuisances ; terrains améliorant le parcellaire de l'exploitation ; les autres acquisitions de foncier peuvent être admises, sous réserve de l'accord de la CDOA) • Besoin en fonds de roulement, la première année suivant l'installation.

➤ **Caractéristiques.** • Taux de 2 % en zones défavorisées et de 3,50 % en zone de plaine • Durée bonifiée : 12 ans en zone de plaine ; 15 ans en zones défavorisées • Durée maximale : 15 ans, quelle que soit la zone • Encours : 550 000 F ; réalisations : 650 000 F • Pour les installations à partir du 1er janvier 1996, encours : 620 000 F ; réalisation 720 000 F • Sous-plafonds mise à niveau + foncier : 300 000 F ; besoin en fonds de roulement : 10 % des prêts JA de 1re année, dans la limite de 30 000 F •

Au moment de l'installation, le taux d'endettement est apprécié sur la base des comptes prévisionnels des 2e et 3e années de l'Épi. L'endettement long terme et moyen terme divisé par l'EBE doit être inférieur à 60 %. Lorsque le jeune peut faire valoir au moins deux exercices comptables, la somme des annuités anciennes et des annuités nouvelles divisée par l'EBE moyen des deux derniers exercices doit être inférieur à 80 %.

Avoir du mérite à s'abstenir d'une faute, c'est une façon d'être coupable (Marguerite Yourcenar)

Prêts à moyen terme spéciaux « Gaec » (MTS-Gaec)

➤ **Bénéficiaires.** • Gaec régulièrement constitués • Accès aux prêts MTS dans les 3 ans suivant la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

➤ **Investissements finançables.** • Installation : reprise de capital d'exploitation, achat de cheptel (si bâtiment repris), investissements de mise aux normes, matériel de remplacement, parts de Gaec, EARL et autres sociétés (si plus de 50 % du capital est détenu par des agriculteurs), parts de GFA, de coopératives et Sica.

➤ **Caractéristiques.** • Quotité : 70 % • Taux : 2 % en zones défavorisées ; 3,5 % en zones de plaine • Durée bonifiée : 15 ans en zones défavorisées ; 12 ans en zone de plaine. Durée maximale : 15 ans • Encours : 620 000 F ; réalisation : 720 000 F.

Prêts à moyen terme spéciaux « Cuma » (MTS-Cuma)

➤ **Bénéficiaires.** • Cuma pour lesquelles un plan pluriannuel d'investissement a recueilli l'avis favorable de la CDOA et l'agrément du préfet (DDAF).

➤ **Objet.** • Achat de matériel concourant directement à la production agricole et forestière (la liste des matériels finançables est fixée par arrêté) • Acquisition ou construction de bâtiment, à deux conditions. La première : que le montant du prêt bâtiment soit inférieur ou égal à 30 % du total des investissements en matériel du plan pluriannuel. La seconde : que le montant du prêt soit inférieur ou égal à 150 000 F.

➤ **Caractéristiques.** • Quotité maximale : 80 % pour les matériels de développement, 40 % pour les matériels de renouvellement, 80 % pour les bâtiments • Taux : 3 % en zones défavorisées ; 4 % en zone de plaine • Durée bonifiée : 12 ans en zones défavorisées, 9 ans en zone de plaine. Durée maximale : 12 ans • Plafonds (plafond de réalisation renouvelable tous les 6 ans). Si le nombre d'adhérents est inférieur à 15 : 1,25 MF d'encours et 2 MF de réalisation. Si le nombre d'adhérents est supérieur à 15 : 1,8 MF d'encours et 2,75 MF de réalisation.

Prêts spéciaux élevage (PSE)

➤ **Objet.** • 1. Construction, extension, acquisition, aménagement de bâtiments d'élevage et de leurs annexes, pour les élevages bovins, ovins, caprins, équins (chevaux lourds), porcins, aquacoles, de petits animaux (lapins, gibier à poils, palmipèdes gras, abeilles, animaux à fourrure) • 2. Cheptel bovin, ovin, caprin et chevaux lourds (accroissement net des effectifs par acquisition ou croît interne remplacement d'animaux dans le cadre de l'éradication d'une maladie contagieuse) • 3. Matériel destiné à l'amélioration de la production fourragère (liste fixée par arrêté).

➤ **Bénéficiaires.** • Objets 1, 2 et 3 ci-dessus : agriculteurs à titre principal (toutes zones) et à titre secondaire (montagne), Gaec, EARL, autres personnes morales (si plus de 50 % du capital est détenu par des agriculteurs à titre principal – toutes zones – et à titre secondaire – montagne –) • Objet 1 : propriétaires non exploitants (statut du fermage).

➤ **Caractéristiques.** • Quotité : 70 % (subventions déduites) • Taux : 4,5 % • Durée

bonifiée : 8 ans. Bâtiments porcins et palmipèdes gras : 12 ans • Durée maximale. Objet 1 : 18 ans (20 ans en zone de montagne). Objet 2 : cheptel bovin et équin (15 ans), ovin (12 ans), caprin (7 ans). Objet 3 : 10 ans (12 ans en zone de montagne) • Plafond : 375 000 F d'encours par exploitation (Gaec : multiplication du plafond par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois) • NB 1 : l'octroi de PSE est exclu pendant la durée d'un Pam (sauf croît interne de cheptel et bâtiments palmipèdes gras) • NB 2 : sous réserve du respect des ratios d'endettement fixés par le décret du 11 septembre 1991.

Prêts aux productions végétales spéciales (PPVS)

➤ **Objet.** • Plantations, replantation, adaptation. Cultures concernées : vignes, arbres fruitiers, autres cultures pérennes (rosiers, asperges, chênes truffiers…) • Serres : construction, extension, aménagement.

➤ **Bénéficiaires.** • Agriculteurs à titre principal (toutes zones) et agriculteurs à titre secondaire (zones défavorisées). Gaec, EARL et personnes morales (si plus de 50 % du capital est détenu par des agriculteurs à titre principal, en toutes zones, et à titre secondaire, en zones défavorisées). Propriétaires non exploitants (fermage) • Investissements viticoles : revenus imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles < 200 000 F.

➤ **Caractéristiques.** • Quotité : 70 %, subventions déduites • Taux : 4,5 % • Durée bonifiée : 9 ans ; durée maximale : 18 ans. Différé d'amortissement : inférieure ou égale à un tiers de la durée du prêt • Plafond d'encours : 1 000 000 F par exploitation (Gaec : multiplication du plafond par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois) • NB 1 : l'octroi de PPVS est exclu pendant la durée d'un PAM • NB 2 : sous réserve du respect des ratios d'endettement fixés par les décrets du 11 septembre 1991.

Il n'y a qu'une chose certaine dans la vie, c'est qu'on la perd !
(Marcel Achard)

Prêts calamités (pertes de récolte)

➤ **Bénéficiaires.** • Agriculteur à titre principal en zone de plaine, et à titre secondaire en zone défavorisée ; personnes morales, si plus de 50 % du capital est détenu par des agriculteurs à titre principal (toutes zones) et à titre secondaire (zone défavorisée) • Trois conditions : 1. Justification, au moment du sinistre, d'une assurance couvrant : incendie de récoltes ou des bâtiments / grêle / mortalité de bétail ou bris des machines ; 2. Pertes supérieures à 25 % de la récolte sinistrée et supérieures à 12 % de la production brute théorique de l'exploitation ; 3. Revenus imposables extra-agricoles, appréciés au niveau du ménage, inférieurs à 150 000 F. Gaec : mêmes conditions (sauf condition de revenu : doit être remplie par au moins un associé). EARL : mêmes conditions (sauf condition de revenu : doit être remplie par le ou les gérants).

➤ **Caractéristiques.** • Montant du prêt : montant des pertes subies diminué d'un abattement équivalant à 8 % de la production brute théorique de l'exploitation. La somme totale perçue par le sinistré (prêt + indemnités) ne doit pas excéder le montant des pertes subies • Plafond de réalisation : 100 000 F par sinistre et par emprunteur. Gaec : plafond multiplié par le nombre d'associés remplissant les conditions d'accès. Autres sociétés : un seul plafond • Durée du prêt : 4 ans • Bonification : 1,5 point. Les taux, une fois déduite cette bonification, diffèrent selon les banques : Crédit agricole (5,40 %) ; Crédit mutuel (5,60 %) ; Banque populaire (5,55 %) ; Crédit lyonnais (5,40 %) ; BNP (5,60 %) • Durée de la bonification : 4 ans • Si les pertes sont supérieures à 35 %, si l'agriculteur a subi deux sinistres ou s'il s'agit d'un jeune agriculteur, la durée de prêt est portée à 7 ans et la bonification est augmentée de 0,5 point (2 points au lieu de 1,5 point) o La distribution des prêts calamités est subordonnée à la signature d'un arrêté préfectoral, pris après autorisation interministérielle, qui détermine la nature et la date du sinistre, les zones concernées, ainsi que les productions ou biens sinistrés • L'assiette du prêt est calculée à partir d'une évaluation des dommages constatés et d'un barème départemental spécifique.

Prêts calamités (pertes de fonds)

➤ **Bénéficiaires.** • Exploitants agricoles (personnes physiques et morales), propriétaires ruraux pour les seuls bâtiments à

Les prêts bonifiés

	Plafond de l'encours	Zones	Taux et durée de bonification	Durée maxi	Quotité
❏ MTS-JA et Gaec	620 000 F (encours)	défavorisée	2,00 % 15 ans	15 ans	100 %
	720 000 F (réalisation)	plaine	3,50 % 12 ans	15 ans	100 %
❏ PSM (Pam)					
– jeunes agriculteurs	470 000 F (maxi : 2 UTH/exploitation)	défavorisée	2,00 % 12 ans	15 à 20 ans	(1)
		plaine	3,50 % 9 ans	15 à 20 ans	(1)
– autres bénéficiaires	470 000 F (maxi : 2 UTH/exploitation)	défavorisée	3,00 % 12 ans	15 à 20 ans	(1)
		plaine	4,00 % 9 ans	15 à 20 ans	(1)
❏ MTS-Cuma	(2)	défavorisée	3,00 % 12 ans	12 ans	(1)
		plaine	4,00 % 9 ans	12 ans	(1)
❏ PSE					
– bâtiments porcins et palmipèdes gras	375 000 F	–	4,50 % 12 ans	18 ans	70 %
– autres bâtiments	375 000 F	–	4,50 % 8 ans	18 ans	70 %
– cheptel et matériel	375 000 F	–	4,50 % 8 ans	10-15 ans	70 %
❏ PPVS	1 000 000 F	–	4,50 % 9 ans	18 ans	70 %

(1) La quotité de financement est de 80 % en cas d'achat de matériel neuf et de 40 % en cas de renouvellement.
(2) Les plafonds des MTS-Cuma varient selon le nombre d'adhérents. Moins de 15 adhérents : 1,25 MF en encours et 2 MF en réalisation ; 15 adhérents et plus : 1,80 MF en encours et 2,75 MF en réalisation. Pour la construction ou l'acquisition d'un hangar : 150 000 F de réalisation.

usage agricole • Condition : justification d'une assurance suffisante (cf. prêts pour pertes de récoltes).

➤ **Caractéristiques.** • Montant des dommages, diminué des indemnités (Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, assurances, autres). Pas d'abattement en fonction du produit brut théorique • Pas de plafond de réalisation • Durée du prêt et durée bonifiée : 15 ans • Bonification : 2,5 points. Taux après application de la bonification : Crédit agricole (4,40 %) ; Crédit mutuel (4,60 %) ; Banque populaire (4,55 %) ; Crédit lyonnais (4,40 %) ; BNP (4,60 %) • La distribution des prêts calamités est subordonnée à la signature d'un arrêté préfectoral, pris après autorisation interministérielle, qui détermine la nature et la date du sinistre, les zones concernées, ainsi que les productions ou biens sinistrés.